Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Producteurs et les Stockeurs

Conditions Générales

Version applicable à compter du XX XX 202X

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 10
2 PERIMETRE CONTRACTUEL 11
3 OBJET 12
4 RACCORDEMENT 13
4.1 PUISSANCE DE RACCORDEMENT A L'INJECTION 13
4.1.1 Dimensionnement à l'Injection 13
4.1.2 Non-respect de la Puissance de Raccordement à l'Injection 13
4.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT AU SOUTIRAGE 14
4.2.1 Dimensionnement de la Puissance de Raccordement au Soutirage 14
4.2.2 Non-respect de la Puissance de Raccordement de Soutirage 14
4.2.3 Modification éventuelle de la Puissance de Raccordement au Soutirage 15
4.3 MODIFICATION DE L'INSTALLATION PAR LE CLIENT 17
5 COMPTAGE 18
5.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 18
5.1.1 Description d'une Installation de Comptage 18
5.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client 19
5.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 19
5.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage 20
5.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 20
5.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 21
5.1.7 Accès aux Installations de Comptage 21
5.1.8 Relevé à distance des Compteurs 22
5.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 22
5.2.1 Energie Active 22
5.2.2 Energie Réactive 23
5.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 23
5.3.1 Obtention des Données de Comptage 23
5.3.2 Règles d'arrondi 24
5.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 24
5.3.4 Régularisation des Données de Comptage 24
5.4 PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE 25
5.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage 25
5.4.2 Accès direct aux informations de comptage 26
5.5 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX 27
6 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE 28
6.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 28
6.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 29
6.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation 29
6.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement 29
6.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 31
6.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite 31
6.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 31
6.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte » 32
6.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 33

6.4 FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 33
6.5 REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 34
6.6 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 34
6.7 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX 35
6.8 ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE 36
6.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement 37
6.8.2 Modalités d'application 37

7 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT 39

7.1 INTERRUPTIONS NON PROGRAMMEES LIEES A UNE INTERVENTION URGENTE 39
7.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES POUR LES OPERATIONS SUR LE RPT 40
7.2.1 Engagement de RTE 40
7.2.2 Programmation des interventions 41
7.2.3 Dispositions applicables en cas d'Interruptions Programmées simultanées 43
7.2.4 Modes opératoires particuliers à la demande du Client 44
7.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE 44
7.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT 44
7.4 INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION 45
7.4.1 Engagement de RTE 45
7.4.2 Modalités de mise en œuvre 45
7.5 TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'UNE PARTIE NECESSITANT LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE L'AUTRE PARTIE 46
7.5.1 Principes 46
7.5.2 Champ d'application 46
7.5.3 Coordination des Parties et identification d'une solution de moindre coût 47
7.5.4 Report ou impossibilité de réaliser les travaux 48

8 QUALITE DE L'ELECTRICITE 50

8.1 POINT(S) AU(X)QUEL(S) SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE 50
8.2 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX INDISPONIBILITES NON PROGRAMMEES 50
8.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée 50
8.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation 51
8.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont 52
8.3 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX LIMITATIONS LIEES AU DIMENSIONNEMENT DU RPT 53
8.3.1 Limitations pérennes à la charge de RTE 53
8.3.2 Limitations pérennes à la charge du Client 54
8.3.3 Limitations temporaires à la charge du client 54
8.4 MODALITES OPERATIONNELLES DE TRAITEMENT D'UNE LIMITATION A L'INJECTION, POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION 55
8.4.1 Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui ne sont pas soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération 55
8.4.2 Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui sont soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération 57
8.5 BILAN ANNUEL 59
8.6 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION AU SOUTIRAGE 59
8.6.1 Tension d'Alimentation Déclarée 60
8.6.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 60
8.6.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 60
8.6.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 60
8.6.5 Engagements sur les variations de fréquence 61
8.7 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 61
8.7.1 Harmoniques 61

8.7.2 Surtensions impulsionnelles 61
8.8 OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT 62
8.9 ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON INSTALLATION 62
8.9.1 Principes 62
8.9.2 Fluctuations rapides de la tension 63
8.9.3 Déséquilibres de la tension 64
8.9.4 Harmoniques 64
8.9.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT 65

9 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 66

9.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT 66
9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE 66
9.3 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 67
9.4 ASSURANCES 67
9.5 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 68

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT 70

10.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 70
10.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 70
10.2.1 Généralités 70
10.2.2 Composante annuelle de gestion 71
10.2.3 Composante annuelle de comptage 71
10.2.4 Composante annuelle des Injections 71
10.2.5 Composante annuelle des Soutirages 71
10.2.6 Composante annuelle d'Injection-Soutirage 72
10.2.7 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite 75
10.2.8 Cas particulier de la « puissance atteinte » 76
10.2.9 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours 77
10.2.10 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion 78
10.2.11 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux 79
10.2.12 Composante annuelle de l'Energie Réactive 80

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 82

11.1 CONDITIONS DE FACTURATION PAR RTE 82
11.1.1 Conditions générales de facturation 82
11.1.2 Modalités de contestation de la facture 82
11.1.3 Conditions de paiement 82
11.1.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement 84
11.1.5 Paiement par un tiers 84
11.1.6 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) 85
11.1.7 Evolution annuelle des tarifs 85
11.2 CONDITIONS DE FACTURATION PAR LE CLIENT 85
11.2.1 Conditions générales de facturation 85
11.2.2 Modalités de contestation de la facture 85
11.2.3 Conditions de paiement 86
11.2.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement 86

12 PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE ET AUX SERVICES SYSTEME 87

12.1 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 87
12.1.1 Objet du rattachement au Responsable d'Equilibre 87
12.1.2 Régime du rattachement au Responsable d'Equilibre 87
12.1.3 Modalités de décompte des flux d'énergie 87

12.1.4 Cas du GMPS 88
12.1.5 Changement de Responsable d'Equilibre 88
12.2 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 89
12.2.1 Objet du rattachement au Responsable de Programmation 89
12.2.2 Régime du rattachement au Responsable de Programmation 90
12.2.3 Cas du GMPS 90
12.2.4 Changement de Responsable de Programmation 91
12.3 PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT 92
12.3.1 Objet de la participation au Mécanisme d'Ajustement 92
12.3.2 Régime de la participation au Mécanisme d'Ajustement 92
12.3.3 Cas du GMPS 92
12.4 PARTICIPATION AUX SERVICES SYSTEME FREQUENCE 93
12.4.1 Objet de la participation aux Services Système Fréquence 93
12.4.2 Régime de la participation aux Services Système Fréquence 93
12.4.3 Cas d'un GMPS 94
12.5 PARTICIPATION AUX SERVICES SYSTEME TENSION 94
12.5.1 Objet de la participation aux Services Système Tension 94
12.5.2 Régime de la participation aux Services Système Tension 94
12.5.3 Cas d'un GMPS 95

13 DISPOSITIONS GENERALES 96

13.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT 96
13.1.1 Modification des Conditions Générales 96
13.1.2 Modification des Conditions Particulières 96
13.2 CONFIDENTIALITE 96
13.2.1 Nature des informations confidentielles 96
13.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 96
13.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 97
13.3 NOTIFICATIONS 97
13.4 CONTESTATIONS 98
13.5 CESSION 98
13.6 RESILIATION ET SUSPENSION 100
13.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure 100
13.6.2 Résiliation pour faute 101
13.6.3 Effets de la résiliation 101
13.6.4 Suspension ou refus de l'accès au RPT 102
13.6.5 Information des créanciers financiers du Client : 102
13.7 DECONNEXION DU RPT 103
13.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion 103
13.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale 103
13.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle 103
13.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 103
13.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 104

14 ANNEXE : DEFINITIONS 105

~~**1 PREAMBULE ..... 4**~~
~~**2 PERIMETRE CONTRACTUEL ..... 7**~~
~~**3 OBJET ..... 8**~~
~~**4 RACCORDEMENT ..... 9**~~
~~4.1 PUISSANCE DE RACCORDEMENT A L'INJECTION ..... 9~~
~~*4.1.1 Dimensionnement à l'Injection ..... 9*~~
~~*4.1.2 Non-respect de la Puissance de Raccordement à l'Injection ..... 9*~~

4.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT AU SOUTIRAGE 10
4.2.1 Dimensionnement de la Puissance de Raccordement au Soutirage 10
4.2.2 Non-respect de la Puissance de Raccordement de Soutirage 10
4.2.3 Modification éventuelle de la Puissance de Raccordement au Soutirage 11
4.3 MODIFICATION DE L'INSTALLATION PAR LE CLIENT 13

5 COMPTAGE 14

5.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 14
5.1.1 Description d'une Installation de Comptage 14
5.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client 15
5.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 15
5.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage 16
5.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 16
5.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 17
5.1.7 Accès aux Installations de Comptage 17
5.1.8 Relevé à distance des Compteurs 18
5.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 18
5.2.1 Energie Active 18
5.2.2 Energie Réactive 19
5.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 19
5.3.1 Obtention des Données de Comptage 19
5.3.2 Règles d'arrondi 20
5.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 20
5.3.4 Régularisation des Données de Comptage 20
5.4 PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE 21
5.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage 21
5.4.2 Accès direct aux informations de comptage 22
5.5 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX 23

6 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE 24

6.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN 24
6.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 25
6.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation 25
6.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement 25
6.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 27
6.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite 27
6.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 27
6.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte » 28
6.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 29
6.4 FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 29
6.5 REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 30
6.6 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 30
6.7 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX 31
6.8 ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE 32
6.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement 33
6.8.2 Modalités d'application 33

7 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT 35

7.1 INTERRUPTIONS NON PROGRAMMEES LIEES A UNE INTERVENTION URGENTE 35
7.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES POUR LES OPERATIONS SUR LE RPT 36
7.2.1 *Engagement de RTE* 36
7.2.2 *Programmation des interventions* 37
7.2.3 *Dispositions applicables en cas d'Interruptions Programmées simultanées* 39
7.2.4 *Modes opératoires particuliers à la demande du Client* 40
7.2.5 *Non-respect de l'engagement de RTE* 40
7.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT 40
7.4 INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION 41
7.4.1 *Engagement de RTE* 41
7.4.2 *Modalités de mise en œuvre* 41
7.5 TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'UNE PARTIE NECESSITANT LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE L'AUTRE PARTIE 42
7.5.1 *Principes* 42
7.5.2 *Champ d'application* 42
7.5.3 *Coordination des Parties et identification d'une solution de moindre coût* 43
7.5.4 *Report ou impossibilité de réaliser les travaux* 44

8 QUALITE DE L'ELECTRICITE 46

8.1 POINT(S) AU(X)QUEL(S) SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE 46
8.2 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX INDISPONIBILITES NON PROGRAMMEES 46
8.2.1 *Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée* 46
8.2.2 *Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation* 47
8.2.3 *Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont* 48
8.3 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX LIMITATIONS LIEES AU DIMENSIONNEMENT DU RPT 49
8.3.1 *Limitations pérennes à la charge de RTE* 49
8.3.2 *Limitations pérennes à la charge du Client* 50
8.3.3 *Limitations temporaires à la charge du client* 50
8.4 MODALITES OPERATIONNELLES DE TRAITEMENT D'UNE LIMITATION A L'INJECTION, POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION 51
8.4.1 *Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui ne sont pas soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération* 51
8.4.2 *Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui sont soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération* 53
8.5 BILAN ANNUEL 55
8.6 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION AU SOUTIRAGE 55
8.6.1 *Tension d'Alimentation Déclarée* 56
8.6.2 *Engagements sur les variations de l'amplitude de tension* 56
8.6.3 *Engagements sur les fluctuations rapides de tension* 56
8.6.4 *Engagements sur les déséquilibres de la tension* 56
8.6.5 *Engagements sur les variations de fréquence* 57
8.7 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 57
8.7.1 *Harmoniques* 57
8.7.2 *Surtensions impulsionnelles* 57
8.8 OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT 58
8.9 ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON INSTALLATION 58
8.9.1 *Principes* 58
8.9.2 *Fluctuations rapides de la tension* 59
8.9.3 *Déséquilibres de la tension* 60
8.9.4 *Harmoniques* 60
8.9.5 *Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT* 61

9 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 62

9.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT 62
9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE 62
9.3 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 63
9.4 ASSURANCES 63
9.5 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 64

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT 66

10.1 CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION 66
10.2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TURPE 66
10.2.1 Généralités 66
10.2.2 Composante annuelle de gestion 67
10.2.3 Composante annuelle de comptage 67
10.2.4 Composante annuelle des Injections 67
10.2.5 Composante annuelle des Soutirages 67
10.2.6 Composante annuelle d'Injection-Soutirage 68
10.2.7 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite 71
10.2.8 Cas particulier de la « puissance atteinte » 72
10.2.9 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours 73
10.2.10 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion 74
10.2.11 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux 75
10.2.12 Composante annuelle de l'Energie Réactive 76

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 78

11.1 CONDITIONS DE FACTURATION PAR RTE 78
11.1.1 Conditions générales de facturation 78
11.1.2 Modalités de contestation de la facture 78
11.1.3 Conditions de paiement 78
11.1.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement 80
11.1.5 Paiement par un tiers 80
11.1.6 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) 81
11.1.7 Evolution annuelle des tarifs 81
11.2 CONDITIONS DE FACTURATION PAR LE CLIENT 81
11.2.1 Conditions générales de facturation 81
11.2.2 Modalités de contestation de la facture 81
11.2.3 Conditions de paiement 82
11.2.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement 82

12 PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE ET AUX SERVICES SYSTEME 83

12.1 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 83
12.1.1 Objet du rattachement au Responsable d'Equilibre 83
12.1.2 Régime du rattachement au Responsable d'Equilibre 83
12.1.3 Modalités de décompte des flux d'énergie 83
12.1.4 Cas du GMPS 84
12.1.5 Changement de Responsable d'Equilibre 84
12.2 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 85
12.2.1 Objet du rattachement au Responsable de Programmation 85
12.2.2 Régime du rattachement au Responsable de Programmation 86
12.2.3 Cas du GMPS 86
12.2.4 Changement de Responsable de Programmation 87
12.3 PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT 88
12.3.1 Objet de la participation au Mécanisme d'Ajustement 88
12.3.2 Régime de la participation au Mécanisme d'Ajustement 88
12.3.3 Cas du GMPS 88

12.4 PARTICIPATION AUX SERVICES SYSTEME FREQUENCE 89
12.4.1 *Objet de la participation aux Services Système Fréquence* 89
12.4.2 *Régime de la participation aux Services Système Fréquence* 89
12.4.3 *Cas d'un GMPS* 90
12.5 PARTICIPATION AUX SERVICES SYSTEME TENSION 90
12.5.1 *Objet de la participation aux Services Système Tension* 90
12.5.2 *Régime de la participation aux Services Système Tension* 90
12.5.3 *Cas d'un GMPS* 91

13 DISPOSITIONS GENERALES 92

13.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT 92
13.1.1 *Modification des Conditions Générales* 92
13.1.2 *Modification des Conditions Particulières* 92
13.2 CONFIDENTIALITE 92
13.2.1 *Nature des informations confidentielles* 92
13.2.2 *Contenu de l'obligation de confidentialité* 92
13.2.3 *Durée de l'obligation de confidentialité* 93
13.3 NOTIFICATIONS 93
13.4 CONTESTATIONS 94
13.5 CESSION 94
13.6 RESILIATION ET SUSPENSION 96
13.6.1 *Résiliation sans faute ou en cas de force majeure* 96
13.6.2 *Résiliation pour faute* 97
13.6.3 *Effets de la résiliation* 97
13.6.4 *Suspension ou refus de l'accès au RPT* 98
13.6.5 *Information des créanciers financiers du Client :* 98
13.7 DECONNEXION DU RPT 99
13.7.1 *Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion* 99
13.7.2 *Principes applicables en cas de Déconnexion Totale* 99
13.7.3 *Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle* 99
13.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 99
13.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 100

14 ANNEXE : DEFINITIONS 101

1 PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.111-91 du code de l'énergie, le Producteur et le Stockeur bénéficient d'un droit d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) pour l'ensemble des Installations de Production et de Stockage, en vue, d'une part, d'injecter l'énergie électrique produite et stockée par les Installations de Production et de Stockage et, d'autre part, de soutirer l'énergie électrique nécessaire à la consommation de ces mêmes Installations de Production et de Stockage.

À cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre RTE et les Sites de Production, les Sites de Stockage et les Sites composés d'Installations de Production et de Stockage directement raccordés au RPT, pour permettre l'exécution des contrats de fourniture d'électricité. En parallèle, une Convention d'Exploitation et de Conduite est également conclue entre ces Sites et RTE.

Le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité des Sites de Production et/ou de Stockage.

Le titulaire du présent Contrat est désigné par le terme « Client ».

Des Prestations Annexes peuvent, en outre, être souscrites par le titulaire du présent Contrat. L'ensemble des Prestations Annexes proposées par RTE est publié dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services. Les Prestations Annexes donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes dont le modèle est disponible sur le Portail Services (https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html).

RTE rappelle enfin l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR), qui expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPT que RTE applique à l'ensemble des Sites de Production et de Stockage. La DTR est également disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html).

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Production, les Sites de Stockage ou les Sites composés d'installations de Production et de Stockage du Client directement raccordés à ce réseau, ci-après également désigné par le « Contrat », comprend les pièces suivantes, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières, constituées par :
  - Des Conditions Particulières Site,
  - Le cas échéant, des Conditions Particulières Communes,
  - Et, le cas échéant, des Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants, qui concernent les Sites de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc,
- Et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour un Site de Production et/ou de Stockage du Client.

Elles définissent notamment les modalités relatives à l'Injection de l'énergie électrique produite et/ou stockée par l'Installation de Production et/ou de Stockage relative à ce Site[1], ainsi qu'au Soutirage d'électricité sur le RPT, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement de l'Installation de Production et/ou de Stockage.

En cas de Site(s) en Décompte alimenté(s) par l'intermédiaire du Réseau Interne, le Client est l'unique interlocuteur de RTE.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/), après approbation par la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE »).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Annexe « Définitions ».

[1] L'Installation de Production et/ou de Stockage est composée d'une seule ou de plusieurs installations de production et/ou de stockage raccordées au RPT en un unique Point de Raccordement.

4 RACCORDEMENT

Le raccordement au RPT d'une Installation est un préalable à l'accès au réseau. Ce raccordement a fait l'objet d'une Convention de Raccordement et est conforme à la réglementation applicable à l'Installation. Il a été dimensionné pour répondre à la demande du Client.

Les caractéristiques du raccordement (Puissances de Raccordement, type(s) d'Alimentation(s), Domaine de Tension), participent à la détermination des conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au RPT du Site du Client. Elles déterminent notamment :

- Le niveau maximal de Puissance Souscrite autorisé, défini au chapitre 6 ;
- Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité définis aux chapitres 7 et 8 ;
- Les conditions de facturation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), définies au chapitres 10 et 11.

Le raccordement de l'Installation, tel qu'il a été convenu par les Parties dans la Convention de Raccordement, est décrit dans les Conditions Particulières du présent contrat. Cette description intègre notamment les Alimentations situées en amont de la limite de propriété du Client et faisant partie du RPT. En aval de cette limite, les installations électriques, à l'exception des Dispositifs de Comptage qui peuvent appartenir à RTE conformément à l'article 5.1.3 du présent Contrat, relèvent de la responsabilité du Client.

Si la Convention de Raccordement a été établie pour une durée déterminée et a prévu sa fin de plein droit au moment où l'Installation a acquis son Accès au Réseau Définitif, alors les dispositions de ladite Convention de Raccordement ayant vocation à s'appliquer pendant toute la durée de vie de l'Installation, qui sont reprises dans le présent Contrat et la Convention d'Exploitation et de Conduite, s'appliquent à compter de cette date.

Dans le cas contraire, le Client peut solliciter RTE pour mettre un terme à la Convention de Raccordement et modifier le présent Contrat ainsi que la Convention d'Exploitation et de Conduite en conséquence.

4.1 Puissance de Raccordement à l'Injection

4.1.1 Dimensionnement à l'Injection

Lors du raccordement de l'Installation au RPT, la solution de raccordement du Client a été dimensionnée pour la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Client. Le Client doit ainsi limiter la puissance injectée sur le RPT par son Installation de Production à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection telle que définie aux Conditions Particulières Site du Contrat.

4.1.2 Non-respect de la Puissance de Raccordement à l'Injection

En cas de dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection par le Client, et en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel et des biens de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client, sans préavis ni indemnités.

De plus, RTE peut prendre à l'égard du Client toutes dispositions visant à empêcher tout nouveau dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement Notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

RTE peut notamment imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection soit installé, par le Client ou par RTE, dans le meilleur délai, fixé selon des échéances fixées par les Parties. Toute demande de prorogation du délai devra être justifiée et documentée techniquement par le Client. En cas de dépassement de ce délai par le Client, ou de demande de prorogation insuffisamment justifiée, RTE pourra suspendre l'accès au réseau, conformément à l'article 13.6.4.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau et au rétablissement de l'accès au réseau, ou de la limitation de la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection, sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

En cas de suspension de l'accès au réseau, RTE Notifie le Client par lettre recommandée avec avis de réception. Au titre de l'article L. 111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

4.2 Puissance de Raccordement au Soutirage

4.2.1 Dimensionnement de la Puissance de Raccordement au Soutirage

Au moment de sa demande de raccordement, le Client a demandé à RTE une Puissance de Raccordement au Soutirage.

[Les dispositions qui suivent au sein de cet article 4.2 s'appliquent à toutes les installations non concernées par l'exception mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie ; le cas échéant, elles prévalent sur les dispositions contraires à la Convention de Raccordement.]

Le Client dispose d'une période de montée en charge de son Installation de 5 ans selon les modalités de l'article 4.2.3.1 sauf si, lors de son raccordement, il a opté pour une attribution progressive de sa Puissance de Raccordement au Soutirage sur une période de 10 ans (« option rampe ») selon les modalités de l'article 4.2.3.2.

Cette Puissance de Raccordement peut évoluer selon les dispositions décrites à l'article 4.2.3.

Le Client doit ainsi limiter la puissance soutirée sur le RPT par son Installation de Production à la valeur de la Puissance de Raccordement au Soutirage telle que définie aux Conditions Particulières Site du Contrat.

4.2.2 Non-respect de la Puissance de Raccordement de Soutirage

En cas de dépassement de la Puissance de Raccordement au Soutirage par le Client, et en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel et des biens de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client, sans préavis ni indemnités.

De plus, RTE peut prendre à l'égard du Client toutes dispositions visant à empêcher tout nouveau dépassement de la Puissance de Raccordement au Soutirage, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement Notifié par lettre recommandée avec avis de réception. En particulier,

les dispositions de l'article 6.6, relatives aux dépassements de Puissance Souscrite peuvent s'appliquer.

4.2.3 Modification éventuelle de la Puissance de Raccordement au Soutirage

4.2.3.1 Cas général

À l'issue d'une période de 5 (cinq) années calendaires pleines à compter de l'année A telle que définie ci-après, la Puissance de Raccordement au Soutirage peut être modifiée contractuellement par RTE dans les conditions prévues à l'article 4.2.3.3 des présentes.

L'année A correspond à l'année calendaire de la Mise à Disposition du raccordement, y compris lorsque cette dernière fait l'objet d'une anticipation. Elle est fixée dans la Convention de Raccordement et reprise dans les Conditions Particulières du présent Contrat. En cas d'attribution d'une augmentation de la Puissance de Raccordement au Soutirage avec ou sans réalisation de travaux, à une date ultérieure à celle de la Mise à Disposition[2], l'année A correspond à cette seconde date, laquelle est indiquée dans les Conditions Particulières.

4.2.3.2 Cas particulier : attribution progressive de la Puissance de Raccordement au Soutirage sur une période de 10 ans à la demande du Client

Lorsque RTE et le Client ont contractualisé, dans la Convention de Raccordement, des valeurs intermédiaires de Puissances de Raccordement sur une période de 10 (dix) années calendaires à compter de l'année A définie à l'article 4.2.3.1, la valeur cible de la Puissance de Raccordement au Soutirage correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage demandée par le Client au moment de la demande de raccordement, attribuée à l'échéance de la période de 10 (dix) ans. Ces valeurs sont reprises dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Pendant cette période, RTE modifie à la baisse la(les) valeurs intermédiaires de Puissance de Raccordement au Soutirage ainsi que la valeur cible de la Puissance de Raccordement au Soutirage si les conditions suivantes sont réunies :

- La puissance maximale soutirée par le Client au pas 10 min sur la période de mise à disposition de la Puissance de Raccordement intermédiaire, disponible à partir des Données de Comptage Validées et majorée de 10%, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage intermédiaire ;
- Et le cas échéant, la Puissance Souscrite d'une des Plages Temporelles est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage intermédiaire sur l'ensemble de la période de mise à disposition de cette puissance par RTE.

Dans ce cas, la valeur de la baisse de(s) Puissance(s) de Raccordement est :

$$Valeur\ de\ la\ baisse = PRacc\ S_{intermédiaire} - 110\% Pmax_{soutirée,intermédiaire}$$

Où :

- $PRacc\ S_{intermédiaire}$ correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage contractualisée sur la période intermédiaire considérée, le cas échéant modifiée par RTE ;

[2] En dehors du dispositif d'attribution progressive de la Puissance de Raccordement défini à l'article 4.2.3.2

- $Pmax_{soutirée,intermédiaire}$ correspond à la puissance maximale appelée sur la période intermédiaire de mise à disposition de la $PRacc\ S_{intermédiaire}$ précédant le calcul, au pas 10 min, à partir des Données de Comptage Validées au Point de Connexion.

La réévaluation a lieu dès que les Données de Comptage Validées sont disponibles. Le cas échéant, lorsque la(les) Puissance(s) de Raccordement au Soutirage intermédiaire(s) est /sont modifiée(s) à l'issue de ce calcul, elle(s) est/sont Notifiée(s) au Client et s'applique(nt) à compter du 1er février suivant la période considérée. En l'absence de modification résultant de l'application de la formule, la/les Puissance(s) de Raccordement au Soutirage intermédiaire(s) précédemment en vigueur est/sont maintenue(s).

L'année calendaire suivant la période de 10 (dix) années calendaires pleines à compter de l'année A, la Puissance de Raccordement au Soutirage est réévaluée chaque année et peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article 4.2.3.3 des présentes.

4.2.3.3 Formule de modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage

À partir de l'année calendaire suivant la période de 5 (cinq) années calendaires pleines mentionnée à l'article 4.2.3.1, ou le cas échéant à partir de l'année calendaire suivant la période de 10 (dix) années calendaires pleines mentionnée à l'article 4.2.3.2, la Puissance de Raccordement au Soutirage est réévaluée chaque année N selon la formule ci-dessous :

$$PRacc\ S_{année\ N} = Min\ (PRacc\ S_{année\ N-1}\ ;\ 125\%P_{max\ soutirée\ 5\ ans})$$

Où :

- $PRacc\ S_{année\ N}$ correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage telle qu'évaluée en année N ;
- $PRacc\ S_{année\ N-1}$ correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage en vigueur en année N-1 ;
- $P_{max\ soutirée\ 5\ ans}$ correspond à la puissance maximale appelée sur les 5 années calendaires précédant le calcul, au pas 10 min, à partir des Données de Comptage Validées au(x) Point(s) de Connexion.

La réévaluation a lieu dès que les Données de Comptage Validées sont disponibles. Le cas échéant, lorsque la Puissance de Raccordement au Soutirage réévaluée est différente de celle de l'année précédente, elle est Notifiée au Client et s'applique à compter du 1er février de l'année N[3]. En l'absence de modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage, résultant de l'application de la formule, la Puissance de Raccordement au Soutirage précédemment en vigueur est maintenue.

Toutefois, la modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage ne pourra pas avoir pour effet de limiter la capacité d'un utilisateur à fournir des services au réseau contractualisés directement ou indirectement avec RTE.

[3] En application de la délibération de la CRE n°2024-229, les modalités de la modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage s'appliquent au 1er août 2025. En conséquence, pour l'année N = 2025, la modification s'applique à compter du 1er août 2025.

4.3 Modification de l'Installation par le Client

Si le Client souhaite modifier l'Installation une fois la Mise en Service du Raccordement réalisée, il informe RTE de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci. Cette modification sera réalisée conformément aux conditions décrites par la procédure de raccordement et la Convention d'Exploitation et de Conduite ou la Convention de Raccordement le cas échéant.

5 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des Sites du Client raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage, conformément au Cahier des Charges de concession du RPT.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

5.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à la mise à jour du « cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies » présent dans la Convention d'Exploitation et de Conduite, ou le cas échéant dans la Convention de Raccordement du Client, et à la mise à jour des Conditions Particulières Site.

5.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- De transformateurs de mesure de tension et de courant,
- D'un Dispositif de Comptage,
- D'une alimentation électrique,
- D'un accès au réseau de télécommunication,
- De câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- De Compteurs,
- D'une interface de communication permettant l'acquisition à distance *via* le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- D'un Bornier,
- D'une horloge synchronisée par un signal externe,
- De câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer en principe dans les locaux du Client.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la DTR.

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 5.1.2 ci-après.

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du Site sont décrites dans les Conditions Particulières Site.

5.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :

- Transformateurs de mesures de courant et de tension,
- Alimentation électrique,
- Accès au réseau de télécommunication (selon les modalités de la DTR),
- Câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client conformément à la réglementation et aux normes techniques en vigueur lors de leur installation. Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la DTR.

Ils sont installés en un lieu approprié, en principe dans les locaux du Client, choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la DTR.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Conformément à la DTR, le Client met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptage lui appartenant, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité.

5.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le Client demande à en être le propriétaire.

Le propriétaire du Dispositif de Comptage est responsable de sa fourniture et de sa pose, à ses frais. Lorsque le Client est propriétaire du Dispositif de Comptage, il s'engage à respecter le cahier des charges fourni par RTE.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée dans les Conditions Particulières Site.

Les Dispositifs de Comptage sont branchés par la Partie propriétaire, sous sa responsabilité :

- Aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- À l'alimentation électrique,
- À l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la DTR.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie, au plus tard au moment de la mise en exploitation du Dispositif de Comptage, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la DTR.

5.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesure de courant et de tension communiqués par le Client. Ces rapports de transformation sont précisés dans les Conditions Particulières.

RTE tient à la disposition du Client les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Client.

Le Client doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Client.

5.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE. Dans le premier cas, la vérification fait l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE. Sinon, elle fait l'objet d'un devis établi par le Client.

Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR. Cette remise en état intervient dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

Le cas échéant, en cas de non-respect du délai de 15 (quinze) Jours susmentionné par le Client, RTE peut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage, aux frais du Client.

Le cas échéant, RTE procède au remplacement d'un ou plusieurs composants du Dispositif de Comptage jusqu'à la remise en conformité des Dispositifs de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des composants de substitution sont à la charge du Client.

Le Client s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation.

5.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 (trois) Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de son (ses) intervention(s). En cas d'impossibilité de remédier au dysfonctionnement dans le délai susvisé, les Parties conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération, en cours d'exécution du Contrat et dans le respect des exigences de la DTR.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouveaux composants, qui sera Notifiée par la Partie propriétaire à l'autre Partie.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, au présent article, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la DTR.

En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations, le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention, les nouvelles valeurs. Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation de ses ouvrages par le Client, dont la date sera fixée d'un commun accord.

Pour les Dispositifs de Comptage dont RTE est propriétaire, et le cas échéant pour ceux dont RTE n'est pas propriétaire mais assure le relevé, RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. À cette fin, après information du Client, ou le cas échéant en concertation avec ce dernier dans une période précisée en amont, RTE peut être amené à déposer un Compteur du Client, dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et à le remplacer par un autre Compteur.

5.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

5.1.8 Relevé à distance des Compteurs

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. À cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).

En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du Client, RTE se rapprochera du Client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service.

5.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits d'un niveau de tension différent de celui de la tension de raccordement et / ou éloignés du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, fixés dans les Conditions Particulières Site.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre le Point de Comptage et le Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le Client.

5.2.1 Energie Active

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	Pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur Liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+0.015% par km

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application de coefficients correcteurs pour les ramener au Point de Connexion, tels que :

$P_{\text{soutirée au Point de Connexion}} = C_{a_S} \times P_{\text{soutirée mesurée}}$

$P_{\text{injectée au Point de Connexion}} = C_{a_I} \times P_{\text{injectée mesurée}}$

Les valeurs de ces coefficients sont précisées dans les Conditions Particulières.

5.2.2 Energie Réactive

Pour tenir compte des pertes de transformation, lorsque les mesures de comptage sont effectuées en aval (côté secondaire) du transformateur, la puissance réactive mesurée en aval du transformateur est ramenée en amont (côté primaire), au niveau du Point de Connexion, par correction des pertes de transformation à l'aide d'une constante $C_{réa}$ selon la formule suivante :

$Q_{\text{au Point de Connexion}} = Q_{aval} + C_{réa} \times | P_{\text{au Point de Connexion}} |$, arrondie à la 2ème décimale

avec :

- Q_{aval} : puissance réactive mesurée en aval du transformateur,
- $Q_{\text{au Point de Connexion}}$: puissance réactive ramenée en amont du transformateur, au niveau du Point de Connexion,
- $|P_{\text{au Point de Connexion}}|$: valeur absolue de la puissance active ramenée en amont du transformateur, au niveau du Point de Connexion, suivant les modalités de l'article 5.2.2.

Le coefficient $C_{réa}$ est défini en fonction des tensions primaire et secondaire du transformateur selon le tableau suivant :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

Le coefficient est précisé dans les Conditions Particulières.

5.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

5.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits dans les Conditions Particulières Site et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles de Marché.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage, si ces Données de Comptage existent.

5.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptages sont traitées en valeurs entières de kW et de kVAr en ce qui concerne respectivement la puissance active et la puissance réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

5.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants d'une Installation de Comptage, aucun des Compteurs visés à l'article 5.3.1~~5.3.15.3.15.3.1~~ ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les Données de Comptage d'Energie Active :
  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir. RTE communique ces valeurs au Client en précisant s'il s'agit de Données Mesurées.

    À défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le Client fournit à RTE des Données Mesurées. Les données sont régularisées en remplaçant les grandeurs manquantes par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

    Si ni le Client, ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.
- Pour les Données de Comptage d'Energie Réactive :
  - Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données. Ces valeurs remises à zéro ne pourront pas être utilisées par RTE pour vérifier le respect par le Client de ses engagements de fourniture ou d'absorption de l'Energie Réactive.

5.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage Validées, une régularisation de facturation de l'application du TURPE est effectuée sur la facture suivante. Cette régularisation de

facturation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si la facture correspondante n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article 11.1.4 ci-après. Les régularisations de facturation sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du code de commerce.

Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des Données de Comptage régularisées *via* les Données de Comptage publiées, dans les conditions fixées par les Règles de Marché.

Aux termes de l'article 20 des dispositions du Cahier des Charges de concession du RPT, la responsabilité de RTE vis-à-vis des Données de Comptage Validées s'exerce dans le cadre de sa mission de service public en matière d'étalonnage, de programmation, de relève ou de contrôle de l'ensemble des installations de comptage dont RTE est propriétaire. En cas de différends nés de la contestation des Données de Comptage Validées, les Parties peuvent se rapprocher en vue de rechercher une solution amiable selon les dispositions de l'article 13.4 ci-après. Le cas échéant, RTE ou le Client peut saisir le CoRDiS en vertu de l'article L. 134-19 du code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris.

5.4 Prestations en matière de services de données relatives au comptage

Conformément à l'article R. 341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des Données de Comptage, et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- Si le tiers souhaite accéder à ces données *via* les prestations de mise à disposition des données : selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services ;
- Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC (réseau téléphonique public commuté) et que le tiers souhaite télé-relever les Données de Comptage : selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières Site.

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

5.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

RTE met à la disposition du Client plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage, les Données Réseau et les Données Physiques, au statut « brut » ou au statut « validé ».

En fonction du type de données, elles sont accessibles selon différents modes d'accès, qui sont précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services.

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du Client.

Pour cela, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI ») disponibles sur le Portail Services.

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du Client, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le Client peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le Client peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain de la mesure.

Le Client reconnait qu'il recevra des données relatives au comptage au statut « brut » (Données de Comptage Brutes) de la part de RTE avant que celles-ci puissent être validées par RTE (Données de Comptage Validées). L'utilisation et la diffusion des Données de Comptage Brutes se font sous la responsabilité du Client. En particulier, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées.

5.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le Client peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage du Site suivant les modalités exposées dans la DTR.

RTE met à la disposition exclusive du Client, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ». Le poids des impulsions est indiqué dans les Conditions Particulières Site.

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par RTC, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relevé par le Client sont précisées dans les Conditions Particulières Site. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées dans les Conditions Particulières Site.

- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) Jours.

- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au Client et configuré par RTE.

- Si le Client souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée dans les Conditions Particulières Sites, il en Notifie la demande à RTE. Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et à Notifier au Client le nouvel identifiant d'accès (la Notification valant avenant).

- RTE ne pourra être tenu responsable si le Client ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client dans les Conditions Particulières Site.

- Tout changement de Responsable d'Equilibre entraine une modification de l'identifiant d'accès aux Compteurs. RTE Notifie au Client le nouvel identifiant d'accès.

- Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le Client reconnait qu'il accède ainsi directement à des informations issues du Dispositif de Comptage, à titre indicatif. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

5.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux

RTE rappelle l'existence de Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux, à la demande du Client. Ces Prestations Annexes sont publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail Services.

Elles comprennent notamment un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Client et d'éventuel(s) Site(s) en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

Les Prestations Annexes demandées, le cas échéant, par le Client donnent lieu à l'établissement d'un contrat de Prestations Annexes.

Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs et/ou Stockeurs (GMPS), le Client, ainsi que les autres producteurs, peut souscrire un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte, afin de permettre le décompte des flux d'énergie de son Site de Production pour le dispositif de Responsable d'Equilibre. Les modalités de correction des comptages des Sites en Décompte sont précisées dans le contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte.

6 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et la Version Tarifaire sont fixées par le Client en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite et la Version Tarifaire sont des éléments de la facture annuelle d'accès au RPT du Client comme indiqué au chapitre 10 des Conditions Générales et conformément au TURPE.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux chapitres 7 et 8, ainsi qu'aux articles 9.5, 11.1.4, 12 et 13.6.

Dans les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Plages Temporelles. Le Client choisit une Puissance Souscrite par Plage Temporelle.

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au RPT en HTA2 sont ceux du domaine de tension HTB1. Dans l'ensemble du Contrat, les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au RPT en HTA1 sont intitulés tarifs du domaine de tension HTA.

Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans Puissance Souscrite, ni différenciation temporelle. Toutefois, la mise à disposition de la puissance soutirée se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 6.5.

Dans le Domaine de Tension HTA, le Client choisit un tarif avec option pointe fixe ou option pointe mobile.

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

À la demande du Client, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et de la Version Tarifaire. Le Client reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de sa Version Tarifaire.

La Puissance Souscrite par le Client, Notifiée[4] à RTE conformément aux dispositions de l'article 13.3, est fixée pour une durée de 12 (douze) mois consécutifs, appelée Période de Souscription.

Pour fixer cette Puissance Souscrite, ou la modifier sur une nouvelle Période de Souscription, le Client Notifie sa demande à RTE au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés avant le début de cette nouvelle Période de Souscription.

L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par le Client, qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés[5] après la Notification par le Client.

L'acceptation de la demande du Client se fait sous réserve de la vérification par RTE de l'acceptabilité de cette demande, conformément aux articles du présent chapitre 6.

[4] A l'exception de la première souscription, qui ne peut être réalisée via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services.

[5] Pour le calcul des Jours Ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des jours commence le 1er Jour Ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3ème Jour Ouvré.

À défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Les 5 (cinq) Plages Temporelles des tarifs HTB2, HTB 1 et HTA sont définies dans le Portail Services[6].

Pour chaque Plage Temporelle i, le Client fixe la Puissance Souscrite PSi conformément aux dispositions ci-avant.

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- PSi est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i.

Les modalités décrites au présent article 6 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Plage Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

6.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

6.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit aussi une Puissance Souscrite par Point de Connexion de l'Alimentation de Secours. Cette Puissance Souscrite doit être inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites au Point de Connexion de son/ses Alimentation(s) Principale(s).

6.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

- Par Point de Connexion Confondu

Si le Client dispose de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont confondus si, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client, tel que convenu contractuellement avec RTE, ils sont reliés par des ouvrages électriques du Client au même Domaine de Tension.

Le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) est(sont) mentionné(s) dans les Conditions Particulières Site.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion Confondus.

[6] Bibliothèque\facturation\comprendre les tarifs

Les dispositions du présent Contrat qui s'appliquent au Point de Connexion s'appliquent également au Point de Connexion Confondu.

- Par Point de Regroupement

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion pour une durée minimale de 12 (douze) mois. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site.

Le(s) Point(s) de Regroupement est(sont) mentionné(s) dans les Conditions Particulières Site.

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés.

  À l'issue de chaque Période de Souscription, le regroupement et la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription, sauf Notification du Client selon les délais de Notification indiqués à l'article 6.3.4.

  En effet, le Client peut :

  - Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite par Plage Temporelle pour chaque Point de Connexion pour une nouvelle Période de Souscription ;
  - Soit Notifier à RTE, le cas échéant, la nouvelle Puissance Souscrite par Plage Temporelle au Point de Regroupement au titre de la nouvelle Période de Souscription.

- Pour le tarif HTB3, le Client conserve le regroupement tarifaire pendant une période minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du regroupement. À l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le Client peut Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement.

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. À cet effet, il Notifie sa demande à RTE dans les conditions visées précédemment et pour une durée minimale de 12 (douze) mois.

Toute mise en place d'un regroupement ou toute fin d'un regroupement fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le Client, qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect des 3 (jours) Jours Ouvrés de prévenance.

6.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription

Les dispositions du présent article 6.3 s'appliquent aux Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours.

Pour chaque Plage Temporelle, le Client peut modifier la Puissance Souscrite plusieurs fois pendant le même mois de facturation, dans la limite d'1 (une) fois par Jour et dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 6.1.

6.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Client peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 (douze) derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- À 200 kW lorsque la Puissance Souscrite avant la réduction est supérieure ou égale à 4 MW ;
- À 5 % de la Puissance Souscrite avant la réduction lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 (douze) mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité du Site du Client.

6.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification, dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage, le cas échéant modifiée selon les modalités décrites à l'article 4.2, ainsi que dans la limite de la ou des Puissance(s) de Raccordement Liaison(s).

Toute augmentation de la Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- À 200 kW lorsque la Puissance Souscrite avant augmentation est supérieure ou égale à 4 MW ;
- À 5 % de la Puissance Souscrite lorsqu'avant augmentation celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.5.

- Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 (douze) mois précédant le jour de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 (douze) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande ;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 (douze) mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

6.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte »

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé ou modifié, il peut demander à RTE, par voie de Notification au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés à l'avance, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs au besoin d'augmentation de Puissance Souscrite résultant de l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur ou de la modification d'un outil électro-consommateur existant (par exemple, facture du fabricant, procès-verbal d'installation ou de modification indiquant l'augmentation de la puissance nominale de l'outil).

Cette période d'observation débute le premier Jour du mois suivant la demande et sa durée est limitée à 3 (trois) mois. La demande visée ci-dessus peut être faite dans la limite de 2 (deux) fois par année civile.

Pendant la période d'observation, le Client accepte pour chaque Plage Temporelle une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite comme étant la moyenne des puissances maximales atteintes[7] sur 3 (trois) Jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 6.5 ci-après.

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 6.1.

À l'issue de la période d'observation, le Client souscrit suivant les modalités exposées à l'article 6.3.2 une nouvelle Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle, ainsi qu'une nouvelle Version Tarifaire le cas échéant. Ces nouvelles Puissances Souscrites ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la

[7] La puissance maximale atteinte d'une journée correspond à la puissance active du soutirage au pas 10 minutes, déterminée au Point de Connexion (§ 6.2.1) ou au Point de connexion Confondu ou Point de Regroupement (§ 6.2.2), dont la valeur est maximale sur une journée.

période d'observation et doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 6.1.

Les nouvelles Puissances Souscrites ouvrent une nouvelle Période de Souscription.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas d'un Site nouvellement raccordé au RPT.

6.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Client Notifie sa demande à RTE avec un préavis minimum de 3 (trois) Jours Ouvrés entre la date de sa demande et la date souhaitée pour le changement de la Puissance Souscrite. RTE, dans le cadre des règles de modification de la Puissance Souscrite expliquées à l'article 6.3, Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 3 (trois) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Client.

Le Client peut annuler sa demande de modification de Puissance Souscrite à tout moment, jusqu'à 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date d'effet de sa demande initiale.

Tant qu'une précédente demande de modification de Puissance Souscrite est annulable par le Client, celui-ci ne pourra pas Notifier de nouvelle demande de modification de Puissance Souscrite.

6.4 Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription

Pour les tarifs des Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA2, le Client choisit une des trois Versions Tarifaires suivantes :

- Courte utilisation (CU) ;
- Moyenne utilisation (MU) ;
- Longue utilisation (LU).

Pour le tarif du Domaine de Tension HTA, le Client choisit une des deux Versions Tarifaires suivantes :

- Courte utilisation (CU) ;
- Longue utilisation (LU).

Le Client conserve sa Version Tarifaire pendant une durée minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Version Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le Client peut changer à tout moment de Version Tarifaire.

Le changement de Version Tarifaire prend effet à la date indiquée par le Client et au plus tôt le lendemain du Jour de la demande.

La règle de gestion de la Version Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

Pendant la durée de souscription à la composante annuelle d'Injection-Soutirage visée à l'article 10.2.6, les coefficients tarifaires applicables au calcul de cette composante dépendent de la

Zone Tarifaire d'appartenance de l'Installation non de la Version Tarifaire choisir par le Client en application du présent article.

6.5 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite[8], ou la puissance de Soutirage mise à disposition par RTE dans le Domaine de Tension HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage, sous réserve de disponibilité de la capacité sur le RPT. Ainsi, toute anticipation par le Client d'une hausse du Soutirage de son Site permettra à RTE de répondre au mieux à la demande du Client.

Si la demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ou de hausse de puissance de Soutirage dans le Domaine de Tension HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, le cas échéant modifiée, cette demande d'augmentation de puissance est attribuée au Client, sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette demande d'augmentation de puissance nécessite préalablement la réalisation de travaux, en le justifiant, et par conséquent nécessite que le Client fasse une demande formelle d'augmentation de puissance selon les modalités prévues par la procédure de raccordement. Dans ce cadre, les travaux nécessaires sur le RPT pour attribuer la puissance demandée seront à la charge de RTE qui les réalisera dans les meilleurs délais. En particulier, lorsque le Client procède à une modification non substantielle de l'Installation visant à augmenter à terme le Soutirage de son Site, le Client doit déposer une demande formelle d'augmentation du Soutirage conformément à la procédure de raccordement.

Si la demande d'augmentation de Puissance Souscrite, ou de la hausse de puissance de Soutirage dans le Domaine de Tension HTB3, est supérieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, le cas échéant modifiée, RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement. Si la capacité d'accueil du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le RPT, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans la procédure de raccordement.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement Liaison par Point de Connexion et que la capacité du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 3 du présent article).

6.6 Dépassements de la Puissance Souscrite

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'1 (un) mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

Pour garantir la sécurité des personnes et des biens, la sûreté du système électrique et ses engagements en termes de qualité de l'électricité, RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance de Soutirage qui dépasseraient la Puissance Souscrite, ou la puissance de Soutirage mise à disposition dans le Domaine de Tension HTB3.

[8] En HTB2, HTB1 et HTA

Pour ces mêmes raisons, RTE peut prendre, en cas de dépassements répétés, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 10.2.7 et calculées à partir des valeurs indiquées sur le Portail Services.

6.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE HTB), un Client raccordé au Domaine de Tension HTB1 ou HTB2 peut bénéficier d'une tarification spécifique pour les dépassements ponctuels programmés de sa puissance souscrite lorsque ceux-ci sont la conséquence de travaux ponctuels programmés sur ses installations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.

a) Formalités attachées à la demande :

Pour pouvoir bénéficier de cette tarification spécifique, le Client Notifie sa demande de dépassements ponctuels programmés pour travaux à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné par les dépassements ;
- La période pendant laquelle il souhaite procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. Le cas échéant, ces documents peuvent être fournis jusqu'à la veille de la période demandée.

À l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sous réserve que les justificatifs suffisants soient fournis conformément à l'alinéa précédent. Tout refus de RTE est dûment motivé. En particulier, RTE pourra refuser la demande lorsqu'il identifie, sur la période considérée, des contraintes d'exploitation sur le réseau.

Le Client peut Notifier l'annulation de sa demande jusqu'à la veille de la date de début de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés.

Dans ce cas, sa demande est annulée et le Client conserve la possibilité de réitérer sa demande dans les conditions indiquées ci-avant. Sinon, sa demande est annulée et le Client ne peut pas réitérer de nouvelle demande pour la même année civile.

Toute modification de la consistance de la demande par le Client peut entraîner l'annulation de la demande initiale, auquel cas elle sera traitée comme une nouvelle demande devant respecter les conditions indiquées ci-avant.

b) Modalités d'application

En chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le Client ne peut procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux qu'une seule fois par année civile[9], et pour une période correspondant à la durée des travaux d'au plus 14 (quatorze) Jours consécutifs non fractionnables. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. En cas de contrainte d'exploitation fortuite sur le RPT, RTE pourra limiter le soutirage du Client en deçà de la puissance maximale demandée sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE.
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages ou, le cas échéant, composante annuelle d'Injection-Soutirage.

c) Contrôles

RTE se réserve le droit de vérifier, y compris *a posteriori,* l'adéquation entre les dépassements ponctuels programmés pour travaux avec les travaux effectivement réalisés. À ce titre, le Client s'engage à conserver tout document justificatif pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux, …).

En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles. RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite visée à l'article 10.2.7 des Conditions Générales aux dépassements de Puissance Souscrite dont l'adéquation avec les travaux n'aurait pas été démontrée lors d'un contrôle.

6.8 Ecrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE

RTE peut demander au Client de limiter partiellement ou complètement la charge appelée par un ou plusieurs Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement, sur un Site, et de reporter tout ou partie du soutirage de ce(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement vers un ou d'autres Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement correspondant à l'(aux) Alimentation(s) Principale(s) ou Complémentaire(s) du Client située(s) sur le même Site, sous réserve que les ouvrages du RPT et/ou les installations du Client le permettent.

[9] La date de début de la période de dépassements ponctuels programmés faisant foi.

Lorsque le Client accepte de procéder à ce report de charge, RTE écrête les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur le(s)quel(s) le report de charge a été réalisé.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement concerné(s) par une limitation totale ou partielle et sur lequel ou sur lesquels le report de charge a été réalisé ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable de RTE et dans les conditions de l'article 6.3 relatif aux modalités de modification de la Puissance Souscrites.

Les cas ouvrant droit à écrêtement et les modalités pratiques d'écrêtement sont décrits ci-après.

Les utilisateurs raccordés au Domaine de Tension HTA 2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au Domaine de Tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.

6.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour réaliser des travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation sur les ouvrages du RPT (dans le cadre d'Interruptions Programmées ou d'interventions urgentes) ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (ex : incendies) ;
- Pour adapter ponctuellement le schéma d'exploitation, afin de maîtriser les risques en termes de sûreté (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage amont qui pourrait entraîner une coupure étendue) ou de qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;
- À la suite d'Indisponibilités Non Programmées sur le RPT.

Pour ce qui concerne le report de charge réalisé à la demande de RTE dans le cadre d'une Interruption Programmée telle que définie à l'article 7.2, RTE et le Client conviennent des modalités du report dans le cadre de la programmation des interventions avec le Client prévue à l'article 7.2.2.

Pour ce qui concerne les autres cas ouvrant droit à écrêtement, RTE et le Client conviennent des modalités du report en temps réel par téléphone.

6.8.2 Modalités d'application

Les principes retenus pour l'écrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite sont les suivants :

- Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le Client, dans la limite maximale d'un Jour Ouvré avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour non ouvré, ou de 24 (vingt-quatre) heures avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de début de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur le(s)quel(s) le report s'est effectué ;
- La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres effectuées par le Client dans la limite maximale d'un Jour Ouvré après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour non ouvré, après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour

Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de fin de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur le(s)quel(s) le report s'est effectué ;

- La limite d'un Jour Ouvré ou de 24 (vingt-quatre) heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée d'un maximum de 48 (quarante-huit) heures si le début ou la fin de la période se situe hors Jour Ouvré ;
- Pendant la période durant laquelle les dépassements de la Puissance Souscrite sont écrêtés, la totalité des dépassements est écrêtée dans la limite de la somme des Puissances Souscrites des Points de Connexion concernés par ce report de charge.

RTE assure la traçabilité des reports de charge qu'il demande, en enregistrant :

- Le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement objet(s) de la demande de report de charge ;
- Le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur le(s)quel(s) la charge est reportée tels que transmis par le Client ;
- Les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- Les heures de début et de fin des manœuvres telles que transmises par le Client.

7 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT

RTE peut interrompre l'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

RTE prend à l'égard du Client des engagements concernant les Interruptions Programmées. Ces engagements visés à l'article 7.2~~7.27.27.2~~ ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges de concession du RPT.

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors heures ou Jours Ouvrés, …), RTE en étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 7.2.4~~7.2.47.2.47.2.47.2.4~~ ci-après.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

Dans le cas d'un GMPS, le Client est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les périodes propices aux Interruptions Programmées ou aux interventions urgentes. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Producteurs et/ou Stockeurs du GMPS ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

7.1 Interruptions Non Programmées liées à une intervention urgente

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage du RPT alimentant le Client, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend en urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée estimée.

Si l'intervention peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée estimée de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Le cas échéant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité résultant de la mise hors service de l'ouvrage concerné, RTE consulte le Client. Après accord entre les Parties, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive dans un second temps. Dans ce cas, RTE Notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire, puis la date, l'heure et la durée de l'intervention associée nécessaire à la réparation définitive.

À la suite de la remise en service, le cas échéant provisoire, de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

7.2 Interruptions Programmées pour les opérations sur le RPT

7.2.1 Engagement de RTE

7.2.1.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion d'un Site au RPT, à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités de l'Installation ou du Point de Connexion à l'initiative du Client.

Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de 5 (cinq) Jours Ouvrés sur une période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières Site.

Au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Client sur le fondement des dispositions prévues à l'article 7.2.5~~7.2.57.2.57.2.57.2.5~~ ci-après.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 (trois) années civiles, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si le Site concerné est alimenté par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

7.2.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- Les interruptions de service liées aux interventions à la suite d'incidents visées à l'article 7.1~~7.17.17.1~~, ou liées à des essais de renvoi de tension visées à l'article 7.4 ;
- Les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client ;
- Les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent toutefois donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 9.3~~9.39.39.3~~ ci-après.

7.2.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'Interruptions Programmées est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 7.2.5~~7.2.57.2.57.2.5~~.

Une Interruption Programmée faisant l'objet d'un report ou d'une annulation n'est pas comptabilisée dans l'engagement prévu à l'article 7.2.1.1. En cas de report partiel ou d'annulation partielle, les Jours reportés ou annulés ne sont pas comptabilisés dans l'engagement.

Toute Interruption Programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée, à l'exception des interruptions de service liées aux manœuvres périodiques qui sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée et à l'exception également des périodes de 4 (quatre) heures définies ci-après.

Sur les 5 (cinq) Jours Ouvrés susvisés, si les caractéristiques ~~du Groupe~~de l'Installation de Production le permettent, RTE et le Client peuvent convenir de convertir entre 2 (deux) et 5 (cinq) Jours en périodes de 4 (quatre) heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 (deux) périodes de 4 (quatre) heures.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client concerné sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 (quatre) heures.

A la demande du Client et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 (trois) ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

7.2.2 Programmation des interventions

L'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 (trois) ans).

7.2.2.1 Contrat de Gestion Prévisionnelle et Contrat Cadre Amont J-1

Les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution de ces travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT font l'objet d'un Contrat de Gestion Prévisionnelle et d'un Contrat Cadre Amont J-1, signés par RTE et le titulaire désigné par le Client, sauf si ce dernier estime que la conclusion de tels contrats n'est pas nécessaire.

Dans le cas d'un GMPS, les modalités suivantes sont appliquées :

- Le titulaire désigné par le Client signe un Contrat de Gestion Prévisionnelle et un Contrat Cadre Amont J-1 portant sur l'Installation de Production du GMPS,
- Le titulaire désigné par le Client transmet à RTE les informations requises par ces contrats pour l'ensemble des Sites de Production du GMPS et est responsable de la transmission aux Producteurs concernés du GMPS des informations et compensations financières relatives à ces contrats. Les éventuelles conventions établies entre le Client et les Producteurs du GMPS ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

7.2.2.2 Dispositions applicables en l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle

En l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle, les modalités suivantes sont appliquées.

Après échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées sur le RPT.

A défaut de retour formel au Client sous 4 (quatre) semaines suivant la Notification par RTE, le programme annuel est réputé accepté. Au cours de cette période de 4 (quatre) semaines, le Client peut solliciter auprès de RTE la modification d'une ou plusieurs interventions inscrites au programme annuel, ce qui donne lieu à un nouvel échange entre les deux Parties. Le cas échéant, RTE Notifie le nouveau programme annuel qui est alors réputé accepté.

Une fois le programme annuel accepté, toute demande de modification du programme annuel (nouvelle demande, demande de report, demande d'annulation.) donne lieu à échange entre les Parties. Dans ce cas, la Partie à l'origine de la demande en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. A l'issue de cet échange, RTE Notifie au Client, le cas échéant, la modification du programme annuel. A défaut de retour formel du Client dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la Notification par RTE, la modification est réputée acceptée. Au cours de cette période de 15 (quinze) Jours, le Client peut néanmoins demander la poursuite de l'échange. A l'issue de ce nouvel échange, RTE Notifie le cas échéant la modification du programme annuel qui est alors réputée acceptée.

Quinze (15) Jours au moins avant le début d'une Interruption Programmée, RTE Notifie au Client les dates, les heures et la durée de cette Interruption Programmée qui est alors considérée comme confirmée.

Une fois l'Interruption Programmée confirmée, le Client peut uniquement demander un report, RTE peut demander un report ou une annulation (partiels ou complets), dans les conditions prévues ci-dessous.

Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée.

a) ***Conditions de report d'une Interruption Programmée***

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une Interruption Programmée, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, au plus tard 2 (deux) Jours avant la date initialement prévue pour le début de l'Interruption Programmée.

Une Interruption Programmée ne peut faire l'objet d'un report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

A cet effet, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la date initialement prévue.

Les Parties pourront d'un commun accord décider de reporter une Interruption Programmée jusqu'à la veille de cette Interruption Programmée.

A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale ou reportée à une date fixée unilatéralement par RTE.

Lorsque le report concerne une Interruption Programmée confirmée, les éventuels frais induits par ce report, dûment justifiés, sont à la charge du demandeur.

b) ***Conditions d'annulation par RTE d'une Interruption Programmée***

En cas d'annulation, partielle ou totale, par RTE d'une Interruption Programmée, RTE en informe le Client dans les meilleurs délais et avant le début de l'intervention initialement programmée.

Le cas échéant, si le Client souhaite maintenir sa propre intervention, il peut demander une séparation de réseau selon les modalités de l'article 7.3.

Lorsque l'annulation concerne une Interruption Programmée confirmée, les éventuels frais induits chez le Client par cette annulation, dûment justifiés, sont à la charge de RTE.

c) ***Non-exécution d'une Interruption Programmée confirmée***

En cas de non-exécution par RTE d'une Interruption Programmée confirmée conformément aux points a) et b) ci-avant, le Client est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 7.2.5.

En cas de non-exécution par le Client d'une intervention programmée sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée confirmée, le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE.

Lorsqu'une Interruption Programmée confirmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tels que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, conformément aux accords convenus entre les parties pour la réalisation de ces interventions, l'Interruption Programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties. Chaque Partie prend en charge ses propres frais induits par cette annulation et les jours programmés ne sont pas décomptés au titre de l'engagement visé à l'article 7.2.1.1. En cas de dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée pour ces mêmes raisons, chaque Partie prend également en charge ses propres frais induits par ce dépassement.

La Partie qui invoque un tel évènement Notifie à l'autre Partie, sans délai à compter de la connaissance dudit événement et, lorsque cela est possible, en amont de sa survenance, une Notification précisant :

(i) Les preuves objectives satisfaisantes au regard de l'existence de l'évènement[10],

(ii) Tous détails quant à la nature de l'évènement invoqué qui affecte directement la Partie,

(iii) La date de début de l'événement, et

(iv) La durée probable de l'événement et ses conséquences pour la réalisation de l'Interruption Programmée.

Les Parties se réunissent dans les meilleurs délais afin de fixer d'un commun accord une nouvelle date d'Interruption Programmée dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue. A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est reportée à une date fixée unilatéralement par RTE.

7.2.3 Dispositions applicables en cas d'Interruptions Programmées simultanées

Lorsqu'une opération sur le RPT entraine des Interruptions Programmées simultanées sur un ou plusieurs Points de Connexion du Client ainsi que sur un ou plusieurs Points de Connexion d'autre(s) Client(s), RTE échangera avec chacun de ces Clients pour identifier les dates et heures communes susceptibles de correspondre aux périodes d'indisponibilité des groupes de production ou de causer le moins de gêne à ces Clients, afin d'y placer les Interruptions Programmées. Les modalités de ces échanges sont celles prévues aux articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2.

A défaut d'identifier des périodes d'indisponibilité ou de moindre gêne communes, RTE pourra déterminer de manière unilatérale les dates, heures et durées des Interruptions Programmées simultanées. Dans ce cas, la comptabilisation des durées d'Interruptions Programmées se fait selon les modalités indiquées au 7.2.1.3.

7.2.4 Modes opératoires particuliers à la demande du Client

A la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Les surcoûts des dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client et font l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

La durée d'Interruption Programmée comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 7.2 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

7.2.5 Non-respect de l'engagement de RTE

Comme indiqué à l'article 9.1, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 9.59.59.59.5, d'impossibilité de sortie en mer telle que mentionnée au *c)* de l'article 7.2.2.2 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution, annulation ou report par RTE d'une Interruption Programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'Interruption Programmée dans les conditions fixées à l'article 7.2.2 ;
- Dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée ;
- Dépassement de la durée maximale d'Interruptions Programmées prévue à l'article 7.27.27.27.2 ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'Interruption Programmée visée à article 7.2.47.2.47.2.47.2.4.

7.3 Interventions à la demande du Client

Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du Client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification de son raccordement à son initiative, ne font pas partie de l'engagement mentionné à l'article 7.2.

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés, pendant les Heures et Jours Ouvrés, avec des moyens conventionnels.

En revanche, si la séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux (travaux sous tension, mise à la terre des ouvrages du RPT en limite de propriété …), ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

7.4 Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension

Le Cahier des Charges de concession du RPT dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaires. Chaque scénario de renvoi de la tension vers les Installations de Production nucléaires défini dans ce dispositif fait l'objet d'essais périodiques destinés à s'assurer de son caractère opérationnel.

Le service d'accès au RPT est suspendu pour la réalisation de l'essai de renvoi de tension. Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de tension, RTE prend un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à la réalisation de ces essais, en complément de l'engagement défini à l'article 7.2.

7.4.1 Engagement de RTE

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion concerné par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension, et par période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières Sites, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 (huit) heures par scénario de renvoi de tension. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur une durée maximale de 16 (seize) heures.

Les Points de Connexion concernés par les scénarios de renvoi de tension sont définis dans les Conditions Particulières Sites.

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 9.5 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client en cas de dépassement de la durée maximale précitée qui ne soit pas du fait du Client.

7.4.2 Modalités de mise en œuvre

Le Client ne peut pas s'opposer à la réalisation des essais de renvoi de tension. Il prend toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués, et en supporte le coût.

RTE informera si possible le Client des prévisions de réalisation des essais de renvoi de tension à un horizon annuel, à titre indicatif.

RTE communique la date prévisionnelle de réalisation des essais de renvoi de tension au moins 2 (deux) mois avant la date de l'essai prévu et informe le Client lorsque cette prévision évolue.

Au plus tard 15 (quinze) Jours avant le début de chaque essai, RTE Notifie au Client un créneau d'un nombre entier d'heures pour la mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), dans le respect de la durée maximale définie à l'article 7.4.1. La durée de ce créneau ne peut pas être supérieure à 8 (huit) heures.

L'heure de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s) peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le Client de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du Site du Client, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 (quatre) heures.

Si un essai doit être reprogrammé, RTE Notifie au Client un nouveau créneau de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), au plus tard 15 (quinze) Jours avant le début de l'essai et dans le respect de la durée maximale définie à l'article 7.4.1.

Les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension sont décomptées de la manière suivante :

- Tout créneau annulé 15 (quinze) Jours ou plus de 15 (quinze) Jours avant la date d'essai prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- Tout créneau annulé moins de 15 (quinze) Jours avant la date d'essai prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 (quatre) heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 (quatre) heures non utilisées.

RTE peut retenir des modes opératoires (plages horaires des interruptions) différents de ceux cités à l'article 7.2.

7.5 Travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie

7.5.1 Principes

Dans certains cas, l'imbrication du raccordement à des ouvrages du RPT de certains ouvrages de l'Installation du Client conduit à ce que les travaux qu'une Partie a prévu de réaliser sur ses ouvrages électriques, dans le cadre d'une maintenance lourde ou d'une réhabilitation liées à la vétusté du matériel, ne peuvent être réalisés que si l'autre Partie réalise des travaux concomitants de modification ou de renouvellement de ses propres ouvrages, l'ajout d'une interface chez la partie à l'origine des travaux n'étant pas suffisante. Il peut en aller ainsi lorsque :

- Les actifs concernés par les travaux envisagés par la Partie à l'origine des travaux ont une interface matérielle ou une interaction fonctionnelle avec des actifs de l'autre Partie,

  et/ou

- Les travaux de maintenance lourde ou de réhabilitation sur les actifs de la Partie à l'origine des travaux impliquent de déplacer les actifs de l'autre Partie.

7.5.2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent article 7.5 les projets de travaux visés au paragraphe 7.5.1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Les travaux sont locaux, c'est-à-dire exclusivement liés à une configuration spécifique des ouvrages du Site ;
- Les travaux sont à iso fonctionnalité : ils n'ont pas pour effet de modifier la fonction des actifs concernés, sous réserve des gammes de matériels présentes sur le marché[11], incluant si besoin des écarts induits par les évolutions technologiques notamment.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent article 7.5 :

- Les travaux liés à une évolution générique nationale, consécutive à une modification de la réglementation en vigueur ou à l'obsolescence[12] d'une gamme de matériel ;
- Les travaux qui impliquent uniquement, pour la Partie impactée[13], un re-paramétrage et/ou une déconnexion temporaire du RPT suivie d'une reconnexion ;
- Les travaux à la demande du Client relevant de la procédure de raccordement ou d'une Prestation Annexe ;
- Les travaux de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement des Sites de Production EMR pour les AO3 et AO suivants, dont les conditions sont fixées aux Conditions Particulières « Site EMR pour les AO3 et AO suivants ».

7.5.3 Coordination des Parties et identification d'une solution de moindre coût

La Partie à l'origine des travaux en informe l'autre Partie, en vue de détailler son projet et d'identifier les impacts consécutifs directs et/ou indirects[14], sur les ouvrages de l'autre Partie. Sur cette base, les Parties conviennent de la nature des travaux à réaliser par l'autre Partie sur ses propres actifs, ainsi que des modalités de la coordination nécessaire à leur réalisation.

À cet effet, la Partie à l'origine des travaux Notifie à l'autre Partie le projet d'évolution de ses ouvrages et les conséquences potentielles identifiées de celui-ci sur les ouvrages de l'autre Partie. Cette Notification, envoyée avec un préavis raisonnable, de l'ordre de 2 à 5 ans selon l'importance des travaux, indique la consistance et la date envisagée des travaux.

Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de trois (3) mois à compter de cette Notification, pour établir un calendrier de travail en vue de conclure, pour chaque Site concerné, un accord sur les modalités techniques des travaux sur les ouvrages du RPT et l'Installation du Client, en faisant leurs meilleurs efforts pour retenir la solution de moindre coût pour chacune des Parties et pour coordonner les plannings des travaux de chaque Partie.

Cette phase d'échange et de coordination est organisée selon les modalités prévues par l'article 7.6 de la DTR et par l'article 7.2 des présentes Conditions Générales en matière d'Interruptions Programmées.

Si les Parties n'ont pas réussi à convenir d'une solution sans surcoût pour chacune des Parties, l'impact des travaux d'une Partie sur les ouvrages de l'autre Partie fera l'objet d'une prise en charge financière partielle, par la Partie à l'origine des travaux, des conséquences subies par l'autre Partie. Cette prise en charge sera établie en application de la formule suivante, complétée par les modalités prévues à l'article 7.6 de la DTR :

[11] Correspondant à l'état de l'art technique mis à disposition sur le marché par les principaux fournisseurs
[12] Au sens où une nouvelle gamme de matériel présente sur le marché des principaux fournisseurs est en mesure de remplacer l'actuelle, indépendamment de l'état de vétusté des actifs concernés.
[13] Au sens du § 6 « Définitions » de l'article 7.6 de la DTR.
[14] Conformément à la définition des « impacts directs et indirects » précisée dans l'article 7.6 de la DTR

$$Prise\ en\ charge\ financière\ =\ Investissement * Max(1 - \frac{0{,}8\ * âge\ de\ l'actif}{Durée\ normative\ de\ l'actif}\ ;\ 20\%)$$

Où :

- *Investissement* correspond au coût des études et des travaux[15] de modification ou de renouvellement des actifs concernés de la Partie impactée ;
- *Age de l'actif* correspond à l'âge des actifs de la Partie impactée concernés par les travaux ;
- Le barème fixant la durée de vie normative des actifs est défini par classe d'actif de manière suivante :

Classe d'actif	**Durée de vie normative de l'actif**
Basse Tension	15 ans
Haute Tension/ Actifs postes (hors liaisons)	45 ans
Haute Tension/ Liaisons	50 ans
Infrastructures	50 ans

Pour déterminer la prise en charge financière des travaux réalisés sur ses actifs par la Partie impactée, le coût des études et les frais de surveillance de chantier pris en compte dans la partie « investissement » de la formule ci-dessus seront plafonnés dans les conditions suivantes :

- Pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000 € (cent mille euros) sur un Site : les frais d'étude ne pourront pas dépasser 10 000 € (dix mille euros) ;
- Pour des travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € (cent mille euros) sur un Site : les frais d'étude ne pourront pas dépasser 10% du coût des travaux. Le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux Parties sur la nécessité de mener des études complexes spécifiques en raison d'un contexte technique particulier, le plafond de ces frais pourra être porté à 15%.
- Les frais de surveillance de chantier ne pourront pas dépasser 10% du coût des travaux, dans tous les cas.

En cas d'abandon du projet par la Partie à l'origine des travaux, celle-ci supporte les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux pesant sur la Partie impactée, qui seront entièrement pris en charge dans les conditions décrites par l'article 7.6 de la DTR.

Les conditions de prise en charge des coûts éventuels liés à l'interruption de l'accès au RPT induite par les Interruptions Programmées liés au Projet sont définies dans le cadre du Contrat de Gestion Prévisionnelle ou, le cas échéant, du présent Contrat, et ne sont pas à prendre en compte dans le calcul décrit ci-dessus.

7.5.4 Report ou impossibilité de réaliser les travaux

Sans préjudice de l'article 13.6.4 des Conditions Générales du Contrat, et sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 9.5, en cas d'impossibilité pour la Partie à l'origine des travaux de les réaliser dans les conditions prévues au présent article 7.5 du fait de l'autre Partie et/ou en cas de non-respect par cette dernière des délais mentionnés dans le présent article et/ou de ceux précisés dans l'accord entre les Parties prévu par l'article 7.6 de la DTR :

[15] Comprenant la fourniture du matériel et la main d'œuvre associés à la réalisation des travaux

- La Partie à l'origine des travaux pourra mettre à la charge de l'autre Partie les surcoûts directement occasionnés par le report ou la non-réalisation des travaux prévus au paragraphe 7.5.3, conformément aux conditions précisées par l'article 7.6 de la DTR et aux contrats prévus à cet effet, ainsi que tout autre préjudice réel, direct, actuel et certain sous réserve que ces surcoûts et préjudices soient liés à l'hypothèse du présent article 7.5.4 et dûment justifiés ;
- À partir de l'échéance prévue pour l'achèvement des travaux[16], la Partie à l'origine des travaux peut Notifier à l'autre Partie la suspension de tout ou partie de ses engagements prévus 8 du présent Contrat, dès lors qu'elle justifie de l'impossibilité de tenir cet(ces) engagement(s) sans la réalisation des travaux prévus.

La Partie qui souhaite invoquer un report ou une impossibilité de réaliser les travaux dans les conditions sus-décrites devra au préalable mettre en demeure l'autre Partie de se conformer à ses obligations, en précisant les faits et les fondements contractuels conduisant à ladite mise en demeure. Cette mise en demeure sera envoyée avec un préavis ne pouvant être inférieur à 15 (quinze) Jours.

[16] Fixée contractuellement par les deux Parties, selon les dispositions contenues dans l'article 7.6 de la DTR ou, à défaut, par la Partie à l'origine des travaux dans sa Notification indiquée au 7.5.1.

8 QUALITE DE L'ELECTRICITE

RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des Indisponibilités Non Programmées du RPT. En particulier, lorsque cela permet de diminuer la durée d'une Indisponibilité Non Programmée, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive différée, dans les conditions prévues à l'article 7.1.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du RPT, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

Les engagements des Parties en termes de traitement des Limitations, en particulier lors d'Indisponibilités Non Programmées, et de la qualité de l'onde de la tension, sont définis dans le présent chapitre.

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité nécessite que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 7.

Dans le cas d'un GMPS, les stipulations du présent article s'appliquent à l'Installation de Production et/ou à l'Installation de Stockage faisant partie de l'ensemble des Sites de Production et/ou de Stockage du GMPS.

Le Client est l'unique interlocuteur de RTE[17] pour ce qui concerne les échanges d'informations ou d'indemnisations pour les Limitations, notamment les Indisponibilités Non Programmées, y compris pour les Installations de Production et/ou de Stockage faisant partie de l'ensemble des Sites de Production et/ou de Stockage du GMPS. Les éventuelles conventions établies à cet effet entre le Client et les autres Producteurs et/ou Stockeurs du GMPS ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

8.1 Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation du Site reproduit dans les Conditions Particulières Site.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le(s) Point(s) de Surveillance Technique.

8.2 Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées

8.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT entraînant une Limitation de l'Installation raccordée au RPT, RTE informe le Client, *via* l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le Portail Services dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de

17 Excepté lors de l'activation d'une Offre d'Ajustement d'un autre Site de Production du GMPS.

l'incident, en lui précisant s'il s'agit d'un incident provenant du Réseau Amont ou du Réseau d'Evacuation. Dans le cas particulier où RTE n'aurait pas pu communiquer cette information au Client dans le délai d'une heure, les Parties conviennent que le Client traite l'Indisponibilité Non Programmée comme provenant du Réseau d'Evacuation.

À la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, RTE informe l'interlocuteur précité dans les meilleurs délais.

En outre, RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident entraîne une Limitation d'une Installation raccordée en HTB2 ou HTB3, ou si cet incident entraîne une Limitation d'une Installation autre durant plus de 3 minutes. Dans ces mêmes cas, si le Client n'a reçu aucune Notification de la part de RTE dans un délai de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la résolution de l'incident et ce, alors que le Client a Notifié à RTE les informations nécessaires à l'analyse de l'incident, RTE se voit infliger une pénalité correspondant au minimum de perception fixé à l'article 11.1.4.

Toutes les Indisponibilités Non Programmées provenant du RPT entraînant une Limitation d'une Installation raccordée au RPT sont détaillées dans le bilan annuel visé à l'article 8.5. Un bilan intermédiaire des Indisponibilités Non Programmées peut être, le cas échéant, convenu entre le Client et RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de son Installation et ayant un impact sur la disponibilité du RPT, le Client[18] informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident.

À la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, le Client informe RTE dans les meilleurs délais.

En outre, à la demande de RTE, le Client Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

8.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation

Les ouvrages du RPT constituant le Réseau d'Evacuation, défini conformément aux dispositions de la DTR[19], sont décrits dans les Conditions Particulières Site. Le cas échéant, le Client peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son Réseau d'Evacuation.

8.2.2.1 Obligations de RTE

En cas d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit dans les Conditions Particulières Site, RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains qui en résultent, sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client.

En cas de faute ou de négligence de RTE dûment établie par le Client, ce dernier pourra demander le remboursement des frais exposés pour établir la preuve de la faute ou de la négligence de RTE. Ce remboursement ne sera possible que sur présentation par le Client de justificatifs et dans la mesure où les coûts exposés seront raisonnables.

[18] *Via* l'un des interlocuteurs habilités par le Client dans le Portail Services.

[19] Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation »

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires.

Si le raccordement de l'Installation du Client a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage déléguée en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie et en cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation, les stipulations du présent article sont appliquées sauf stipulations contraires ou particulières du contrat de mandat et de ses documents associés.

8.2.2.2 Information erronée sur l'origine de l'incident

Si, dans les conditions définies à l'article 8.2.1, RTE informe le Client que l'incident provient du Réseau Amont, alors qu'il s'avère que l'incident provient du Réseau d'Evacuation, RTE :

- Procède aux annulations des ordres d'ajustement correspondants ou de la correction du Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre mise en œuvre selon les dispositions de l'article 8.4 ;
- Indemnise le Responsable d'Equilibre du Client du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre d'Equilibre.

Dans le cas d'un GMPS, les Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMPS sont également indemnisés du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur leur Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles de Marché.

Si, le cas échéant, un Accord en Amont du J-1 a été conclu, les Parties conviennent de l'annuler.

Dans tous les cas, l'application des modalités d'indemnisation prévues dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

8.2.2.3 Modalités opérationnelles

Outre les engagements d'information prévus à l'article 8.2.1, les éventuelles conséquences de l'Indisponibilité Non Programmée sur le Programme d'Appel et sur le Programme de Marche donnent lieu aux modifications appropriées du Programme d'Appel et du Programme de Marche, conformément aux Règles de Marché.

8.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

8.2.3.1 Obligations de RTE

RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, dans les conditions décrites ci-après et suivant les modalités exposées à l'article 8.4.

8.2.3.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 8.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, à la suite d'une information erronée ou par défaut d'information de RTE, les modalités suivantes s'appliquent. Dans tous les

cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

a) Pour les Installations de Production qui ne sont pas soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération

Pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident RTE :

- Active une Offre d'Ajustement à la baisse, ou corrige le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre conformément à l'article 8.4 ;
- Indemnise le Responsable d'Equilibre du Client du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre d'Equilibre.

Pour le(s) Jour(s) suivant(s) la journée de l'incident, les Parties conviennent, le cas échéant, des modalités d'indemnisation des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer le Périmètre du Responsable d'Equilibre du Client.

Dans le cas d'un GMPS, les Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMPS sont également indemnisés du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer leur Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles de Marché.

b) Pour les Installations de Production qui sont soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération

- Si l'Installation de Production soumise à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération fait partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions visées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- Si, dans le cas contraire, l'Installation de Production soumise à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération ne fait pas partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 8.4.2.

8.3 Engagements relatifs aux Limitations liées au dimensionnement du RPT

8.3.1 Limitations pérennes à la charge de RTE

Lorsque des contraintes à réseau complet[20] apparaissent sur le RPT, RTE peut activer manuellement ou de manière automatique une Limitation à l'Injection, partielle ou totale, visant à lever ces contraintes. Dans ce cas, le Client doit mettre en œuvre ces Limitations.

Sauf dispositions contraires figurant dans les Conditions Particulières et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.3.2 et 8.3.3, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client par ces Limitations selon les modalités de l'article 8.4.

RTE fera ses meilleurs efforts pour informer le Client en amont de cette limitation.

[20] Contraintes non liées à l'Indisponibilité Non Programmée d'un ouvrage du RPT

8.3.2 Limitations pérennes à la charge du Client

Pour une ~~Installation de Stockage directement raccordée au RPT, ou pour une~~ Installation comportant une Installation de Stockage, lorsque le Client a opté pour une offre de raccordement optimisée consistant à renoncer à des travaux prévus dans l'Opération de Raccordement de Référence, la mise en service de l'Installation est associée à des Limitations pérennes induites par le renoncement du Client aux travaux précités.

Le Client s'engage à mettre en œuvre ces Limitations pérennes à l'Injection et/ou au Soutirage, de nature préventive, sans que celles-ci n'ouvrent droit à indemnisation de la part de RTE, et ce dans la limite de ses engagements.

Pour ces Limitations, RTE s'engage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation :

- Sur une liste d'ouvrages perturbants du RPT, à l'origine des Limitations ;
- Sur une profondeur maximale d'effacement ;
- Et sur une durée maximale, en heures, de Limitations par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Pour une Installation de Stockage non couplée à une Installation de Production, le décompte est réalisé en prenant la durée, exprimée en minutes, de chaque Limitation sous réserve que cette dernière ait été mise en œuvre par le Client.

Ces engagements sont décrits dans les Conditions Particulières Site.

En cas de dépassement de ces engagements, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'Installation de Stockage.

8.3.3 Limitations temporaires à la charge du client

Lorsque la mise en service de l'Installation intervient avant l'achèvement complet des travaux d'ouvrages du RPT décrits dans la Convention de Raccordement du Client, cette mise en service de l'Installation peut être associée à des Limitations temporaires à la charge du Client.

Le Client s'engage à mettre en œuvre ces Limitations temporaires à l'Injection et/ou au Soutirage, de nature préventive ou curative, jusqu'à l'achèvement des travaux conditionnant la levée de ces Limitations. Ces dernières n'ouvrent pas droit à indemnisation de la part de RTE, dans la limite des engagements fixés dans les Conditions Particulières Site ou la Convention de Raccordement le cas échéant.

RTE s'engage sur la date d'achèvement des travaux conditionnant la levée des Limitations temporaires. Toutefois, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Pour les limitations de type préventif, RTE s'engage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, sur un nombre maximal d'heures de Limitations par année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et sur une profondeur maximale d'effacement. Le décompte de cette durée est réalisé comme suit :

- Pour une Installation de Production : le décompte est réalisé en prenant les seules durées au cours desquelles ces Limitations entrainent de l'énergie non évacuée, sous réserve qu'elles aient été mises en œuvre par le Client ;

- Pour une Installation de Stockage non couplée à une Installation de Production : le décompte est réalisé en prenant la durée, exprimée en minutes, de chaque Limitation sous réserve que cette dernière ait été mise en œuvre par le Client.

Pour les Limitations de type curatif, RTE s'engage sur une liste d'ouvrages perturbants à l'origine des Limitations et sur une profondeur maximale d'effacement.

En cas de dépassement de ces engagements, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client selon les modalités de l'article 8.4.

Ces engagements ainsi que l'échéance des adaptations/renforcements du RPT, sont repris dans les Conditions Particulières Site.

8.4 Modalités opérationnelles de traitement d'une Limitation à l'Injection, pour les Installations de Production

Les limitations effectives, totales ou partielles de l'Injection d'une Installation de Production, à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont ou liées au dimensionnement du RPT, sont désignées ci-après par le terme Limitation.

Une Limitation peut être activée ou demandée par RTE :

- Soit à la suite d'un incident sur le RPT ou du fonctionnement d'un automate, provoquant une mise en œuvre immédiate de la Limitation ;
- Soit via une Notification envoyée par RTE au Client, pour une mise en œuvre immédiate ou différée de la Limitation.

La demande de Limitation[21] par RTE est associée à une date de début et le cas échéant à une date de fin de la mise en œuvre de la Limitation.

Lorsque RTE est responsable, des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant d'une Limitation, en application des articles 8.2 et 8.3, la réparation du préjudice du Client est réalisée dans la limite de la Puissance de Raccordement. Les modalités de réparation du préjudice du Client sont exposées ci-après et, le cas échéant, complétées par les dispositions de l'article 7.7 de la DTR.

8.4.1 Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui ne sont pas soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération

8.4.1.1 Obligations de RTE et du Client

Les modalités de réparation résultant de la Limitation, totale ou partielle de l'Injection d'une Installation de Production qui n'est pas soumise à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération, sont décrites ci-après.

[21] *La date de la demande de Limitation par RTE s'entend ici comme :*
- *Soit le début de la Limitation, dans le cas d'un incident sur le RPT ou de l'activation d'un automate ;*
- *Soit la date de Notification de la Limitation par RTE, dans le cas d'une mise en œuvre immédiate ou différée de la Limitation.*

***a) Pour le Jour J de la demande de Limitation et le Jour suivant (J+1), ainsi que pour les Jours suivant le Jour J+1 tant que RTE ne Notifie pas de date de fin de Limitation** :*

- RTE corrige le Périmètre d'Equilibre du RE et indemnise le Client, conformément aux Règles de Marché et aux modalités décrites par la DTR ;
- En l'absence de dispositions particulières dans la DTR, RTE active une Offre d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 8.4.1.2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un Accord Amont convenu entre les parties.

Dans le cas d'un GMPS, les modalités du précédent alinéa s'appliquent individuellement sur le périmètre du Service de Décompte de chaque Producteur du GMPS, selon qu'ils peuvent être indemnisés conformément aux Règles de Marché et aux modalités de la DTR, ou bien *via* une Offre d'Ajustement à la baisse.

Le Client communique à RTE la répartition de la Limitation entre les différents Producteurs du GMPS et est également responsable des échanges et des flux financiers avec RTE pour l'indemnisation de l'ensemble des Producteurs du GMPS.

***b) Pour le(s) Jour(s) au-delà du Jour J+1 suivant la demande de limitation, lorsque RTE Notifie une date de fin de la Limitation** :*

- RTE ne corrige pas le Périmètre d'Equilibre du RE et conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 8.4.1.3, ou indemnise le Client conformément aux modalités prévues par la DTR ;
- Si les Parties conviennent de recourir au Mécanisme d'Ajustement, les modalités prévues à l'article 8.4.1.2 s'appliquent.

Dans le cas d'un GMPS, le signataire de l'Accord en Amont du J-1 est responsable de la prise en compte des installations de l'ensemble des Producteurs du GMPS dans l'Accord en Amont du J-1. À ce titre, il communique à RTE la répartition de la Limitation entre les différents Producteurs du GMPS, et est également responsable des échanges et des flux financiers avec RTE pour l'indemnisation de l'ensemble des Producteurs du GMPS.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

8.4.1.2 Modalités opérationnelles de traitement d'une limitation par le Mécanisme d'Ajustement

RTE active, conformément aux Règles de Marché, et dans les conditions définies à l'article 8.2.3.1, une Offre d'Ajustement à la baisse. L'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles de Marché avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

Les Règles de Marché précisent également le prix de l'offre selon si :

- L'Installation de Production fait partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant la demande de la Limitation ;
- L'Installation de Production fait partie d'une EDA pour laquelle aucune Offre d'Ajustement n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant la demande de Limitation ;
- L'Installation de Production ne fait pas partie d'une EDA.

Le volume de l'ajustement correspondant à la Limitation est calculé sur la base du dernier Programme d'Appel déclaré avant la Limitation, correspondant à la différence entre ce Programme d'Appel et l'Injection réalisée sur la période définie à l'article 8.4.1.3.

À défaut d'utilisation du Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à la Limitation est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage durant l'heure précédant la Limitation et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente.

Dans le cas particulier d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) en mode Soutirage, RTE active un ajustement à la hausse au moment de la Limitation, puis un ajustement à la baisse permettant de respecter le Programme d'Appel initial et les contraintes techniques associées prévus par le Client.

8.4.1.3 Période prise en compte

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- Le début de la Limitation : déclenchement de l'Installation de Production, ou date de début de la mise en œuvre de la Limitation de l'Injection demandée par RTE ;
- La fin de la Limitation : retour au Programme d'Appel déclaré après la date de fin de la Limitation Notifiée par RTE. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la Limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation de l'Installation de Production connues au moment de la demande de Limitation. Dans le cas d'un GMPS, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise.

8.4.1.4 Modalités opérationnelles de traitement d'une Limitation par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 8.2.3.1, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant au-delà du Jour J+1 suivant la demande de Limitation jusqu'à la prise d'effet dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

8.4.2 Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui sont soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération

8.4.2.1 Obligations de RTE et du Client

Les modalités de réparation résultant de la limitation, totale ou partielle de l'Injection d'une Installation de Production soumise à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération sont traitées selon les dispositions suivantes.

a) ***Pour le Jour J de la demande de Limitation et le Jour suivant (J+1), ainsi que pour les Jours suivant le Jour J+1 tant que RTE ne Notifie pas de date de fin de Limitation*** :

- Le Client justifie le prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou au prix de référence prévu au titre du Complément de Rémunération pour l'Installation de Production concernée ;
- RTE corrige le Périmètre d'Equilibre du RE et indemnise le Client du volume d'énergie non évacuée correspondant à la Limitation, conformément aux Règles de Marché et aux modalités décrites par la DTR. Dans ce cas, lorsqu'un Producteur en Complément de Rémunération réalise un trop-perçu sur les marchés, le Producteur devra verser ce trop-perçu à RTE selon les modalités définies dans la DTR.

  En l'absence de dispositions particulières dans la DTR :

  - Le volume d'énergie non évacuée correspondant à la Limitation est déterminé sur la base du dernier Programme d'Appel déclaré avant la Limitation, correspondant à la différence entre ce Programme d'Appel et l'Injection réalisée sur la période définie à l'article 8.4.2.2.

    À défaut d'utilisation du Programme d'Appel, le volume d'énergie non évacuée correspondant à la Limitation est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage durant l'heure précédant la Limitation et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente.
  - Le calcul de l'indemnisation du Client tient compte des éventuelles économies réalisées par celui-ci du fait de la Limitation ;
  - Le Client adresse simultanément une copie de sa demande d'indemnisation à son Responsable d'Equilibre, qui peut faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre d'Equilibre à la suite de la Limitation.

Le cas échéant, lorsque l'Installation de Production soumise au Complément de Rémunération fait partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant la demande de Limitation, l'indemnisation du Client est assurée selon les conditions décrites à l'article 8.4.1. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée à la prime à l'énergie prévue au titre du Complément de Rémunération pour l'Installation de Production concernée.

Dans le cas d'un GMPS :

- Les modalités du présent article s'appliquent individuellement sur le périmètre du Service de Décompte de chaque Producteur du GMPS, selon qu'ils peuvent être indemnisés conformément aux Règles de Marché et aux modalités de la DTR, ou bien le cas échéant *via* une Offre d'Ajustement à la baisse. Le Client communique à RTE la répartition de la Limitation entre les différents Producteurs du GMPS et est responsable des échanges et des flux financiers avec RTE pour l'indemnisation de l'ensemble des Producteurs du GMPS.
- Le Client est également responsable de l'envoi d'une copie de sa demande d'indemnisation aux Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMPS dont le Périmètre d'Equilibre n'a pas été corrigé par RTE, afin que ceux-ci puissent éventuellement faire valoir auprès de RTE les coûts engagés pour rééquilibrer leur Périmètre d'Equilibre à la suite de la Limitation.

b) *Pour le(s) Jour(s) au-delà du Jour J+1 suivant la demande de Limitation, lorsque RTE Notifie une date de fin de la Limitation :*

RTE ne corrige pas le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre et conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 8.4.2.3, ou le cas échéant indemnise le Client conformément aux modalités prévues par la DTR.

Dans le cas d'un GMPS, le signataire de l'Accord en Amont du J-1 est responsable de la prise en compte des installations de production de l'ensemble des Producteurs du GMPS dans l'Accord en Amont du J-1. À ce titre, il communique à RTE la répartition de la Limitation entre les différents Producteurs du GMPS et est également responsable des échanges et des flux financiers avec RTE pour l'indemnisation de l'ensemble des Producteurs du GMPS.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

8.4.2.2 Période prise en compte

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- Le début de la Limitation : déclenchement de l'Installation de Production ou date de début de la mise en œuvre de la Limitation de l'Injection demandée par RTE ;
- La fin de la Limitation : retour au Programme d'Appel déclaré après la date de fin de la Limitation Notifiée par RTE. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la Limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation de l'Installation de Production connues au moment de la Limitation. Dans le cas d'un GMPS, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise.

8.4.2.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Limitation par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 8.4.2.1, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant au-delà du Jour J+1 suivant la demande de Limitation jusqu'à la prise d'effet dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

8.5 Bilan annuel

RTE communique au Client, chaque année et en chaque Point de Surveillance Technique, les taux de disponibilité calculés à partir des performances observées et fournit un bilan annuel de l'ensemble des indisponibilités en distinguant les Interruptions Programmées, pour lesquelles un suivi sur la période triennale d'engagement visée à l'article 7.2.1.1~~7.2.1.17.2.1.17.2.1.17.2.1.1~~ est réalisé, et les Indisponibilités Non Programmées, pour lesquelles la provenance de l'incident est indiquée (Réseau Amont ou Réseau d'Evacuation).

Ce bilan annuel intègre les éventuels écarts contractuels constatés en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

8.6 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces

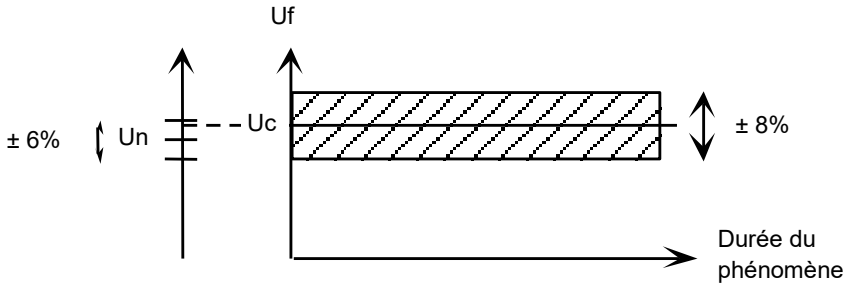
niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de Tension auquel sont raccordées les installations du Client, conformément à la DTR.

8.6.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée dans les Conditions Particulières Site.

8.6.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (Un). L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 7 % autour de la Tension Nominale (Un). L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 10 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières Site entre 200 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre 200 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières Site entre 380 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre 380 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.6.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.6.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.6.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.7 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

8.7.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τh, exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g[22] ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

8.7.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des

22 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

8.8 Obligation de prudence du Client

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Par ailleurs, le Client est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

8.9 Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation

8.9.1 Principes

Au moment du raccordement de son Site, le Client s'est engagé à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en vigueur en matière de qualité de l'électricité.

Par ailleurs, le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les Clients limitent à un niveau raisonnable les perturbations provenant de leurs Installations.

Dans ce cadre, sous réserve des stipulations de la Convention d'Exploitation et de Conduite ou de la Convention de Raccordement et de leurs conditions particulières concernant les engagements du Client le cas échéant, le Client s'engage à :

- Ne pas dépasser la Puissance de Raccordement à l'Injection et la Puissance de Raccordement au Soutirage de l'Installation, ainsi que la Puissance de Raccordement Liaison à chaque Point de Connexion en Injection et en Soutirage, telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières ;
- Equiper l'Installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de l'Installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir les composants de l'Installation, conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut pouvant générer des perturbations pour les autres installations raccordées au RPT ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 8.9.2 à 8.9.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

  La limitation des perturbations provenant de l'Installation du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après

aux articles 8.9.2 à 8.9.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 8.9.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

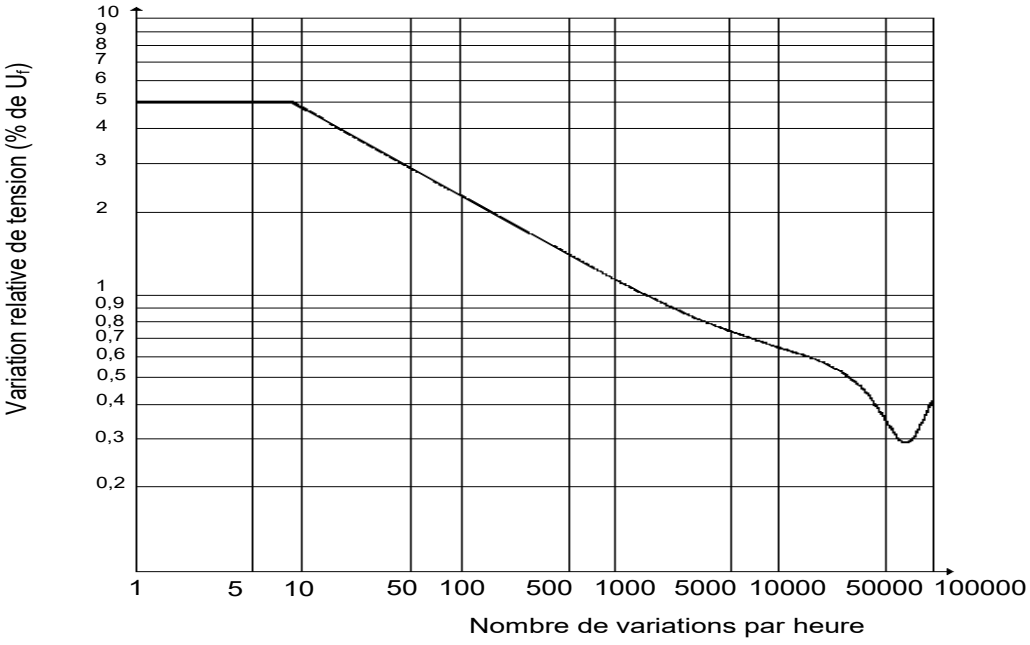
8.9.2 Fluctuations rapides de la tension

8.9.2.1 A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'Installation du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la norme CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture Uf en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesurée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30.



8.9.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'Installation du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.9.3 Déséquilibres de la tension

L'Installation du Client doit produire, à son Point de Connexion, un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

À défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que l'Installation ne provoque pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.9.4 Harmoniques

Pour toute Installation soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020[23] relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation d'énergie électrique, les courants harmoniques injectés sur le RPT doivent être inférieurs à :

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times Un}$$

où :
- S correspond à Pmax plafonnée à la valeur de 5 % de la puissance de court-circuit ;
- U_n est la valeur de la Tension Nominale au Point de Connexion ;
- k_n est un coefficient défini en fonction du rang de l'harmonique dans le tableau ci-après :

RANGS IMPAIRS	**Kn (%)**		**RANGS PAIRS**	**Kn (%)**	
	Cas général	**En HTB3**		**Cas général**	**En HTB3**
3	6,5	3,9	2	3	1,8
5 et 7	8	4,8	4	1,5	0,9
9	3	1,8	> 4	1	0,6
11 et 13	5	3			
> 13	3	1,8			

Lorsque l'Installation n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté précité, le Client s'efforcera de limiter chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT à la valeur indiquée dans la formule ci-dessus.

En outre, Tg, le taux global d'harmonique, doit être inférieur à 8 % en HTA2, HTB1 et HTB2 et à 4,8 % en HTB3.

[23] Ou, le cas échéant, de l'arrêté du 4 juillet 2003 ou de l'arrêté du 23 avril 2008.

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

8.9.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par l'Installation du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci sont traitées comme une évolution du raccordement du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE, conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement.

9 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

9.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client, dans la limite de la Puissance de Raccordement et dans les conditions visées :

- À l'article 7.2.5~~7.2.57.2.57.2.5~~ en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- À l'article 7.4 en ce qui concerne les interruptions particulières liées aux essais de renvoi de tension ;
- Aux articles 8.2.2 à 8.4 en cas d'Indisponibilités Non Programmées du RPT et de Limitations liées au dimensionnement du RPT, à l'exception :
  - Des Indisponibilité Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, dans les conditions décrites à l'article 8.2.2 ;
  - Des Limitations convenues dans la Convention de Raccordement et reprises dans le CART, dans la limite des engagements précisés dans les Conditions Particulières Site ;
- À l'article 8.6 en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au Soutirage ;
- Et, plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part (notamment en cas de fausse manœuvre). Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

Néanmoins, RTE ne sera pas tenu responsable dans les cas suivants :

- Événement de force majeure défini à l'article 9.5 ;
- Impossibilité de sortie en mer, dans les conditions définies au c) de l'article 7.2.2.2 ;
- Lorsque le non-respect de ses obligations contractuelles est la conséquence directe d'une faute ou négligence du Client. RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client ;
- Disposition contraire convenue dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site ;
- Si, du fait de reports répétés du fait du Client, RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies à l'article 7 et que le risque de non-respect des performances du RPT qui en résulte a été Notifié au Client ;

9.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE en cas de non-respect de ses obligations au titre du CART, en particulier :

- Si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de sa propre Installation, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à son Installation ;
- En cas de non-exécution d'une intervention programmée par le Client sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée.

Néanmoins, le Client ne sera pas tenu responsable dans les cas suivants :

- Événement de force majeure défini à l'article 9.5 ;
- Impossibilité de sortie en mer, dans les conditions définies au c) de l'article 7.2.2.2 ;
- Lorsque le non-respect de son obligation contractuelle est la conséquence directe d'une faute ou négligence de RTE. Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

9.3 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un préjudice qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le Notifier à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours suivant la réalisation du préjudice.

La Partie victime du préjudice qu'elle impute à l'autre Partie doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- De la réalité et de l'évaluation du préjudice ;
- Du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le préjudice subi ;
- De la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 9.1.

La Partie mise en cause ou son (ses) assureur(s) répond(ent) à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

9.4 Assurances

Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables[24], une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Les couvertures d'assurance de responsabilité des Parties doivent comporter les couvertures minimales suivantes, pour les Installations de Production (cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres) et de Stockage raccordées[25] :

[24] Par exemple : bénéficiant d'un rating minimum S&P « A - » ou équivalent (A.M. Best : « B », Moody's : « A3 »…)

[25] En cas de contradiction entre les montants fixés dans la Convention de Raccordement et ceux du CART, ceux du CART prévalent à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

- En HTB1 : Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre ;

- En HTB2 : Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 10 M€ (dix millions d'euros) par sinistre ;

- En HTB3 :
  - Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre, avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
  - Les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre, avec un plafond annuel de 8 M€ (huit d'euros).

Lors de la signature du Contrat, chaque Partie Notifie à l'autre Partie la ou les attestations d'assurance correspondante(s), émanant de son ou ses assureur(s) et précisant notamment la nature des garanties souscrites, les montants garantis et la période de validité.

Par la suite, sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui communique la ou les attestations d'assurance en cours de validité et répondant aux mêmes caractéristiques.

9.5 Evénement de force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, dès lors que ledit évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges de concession du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges de concession du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une

Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure connues à la date de la Notification.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 (trois) mois, et sauf accord exprès des Parties prévoyant un délai différent en annexe des Conditions Particulières Site, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 13.6.1, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

10 TARIF D'UTILISATION DU RPT

10.1 Contexte et champ d'application

Le tarif appliqué est celui du texte réglementaire en vigueur fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) dans le Domaine de Tension HTB.

Comme le précise l'article L. 341-2 du code de l'énergie, le TURPE est calculé de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Le TURPE ne couvre pas :

- Une partie des charges de raccordement au RPT qui reste à la charge du Client, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Une partie du coût des Prestations Annexes publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le Portail Services
- La collecte de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement (CTA) visée à l'article 10.6.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

10.2 Principes d'application du TURPE

10.2.1 Généralités

Pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le prix à payer annuellement par le Client pour l'accès au RPT est la somme de :

- La (les) composante (s) annuelle (s) de gestion ;
- La (les) composante (s) annuelle (s) de comptage ;
- La composante annuelle des Injections ;
- La composante annuelle des Soutirages ;
- La composante annuelle d'Injection-Soutirage ;
- Les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- La composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- La composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- La composante annuelle de l'énergie réactive.

Le prix de chaque composante est calculé à partir des valeurs mentionnées sur le Portail Services.

Pour chaque Point de Regroupement, le tarif est appliqué sur la base de la courbe synchrone résultant de la superposition, par pas de 10 minutes, des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés.

10.2.2 Composante annuelle de gestion

La composante annuelle de gestion couvre les coûts de gestion des dossiers de Clients (accueil physique et téléphonique, facturation et recouvrement des factures).

Elle s'applique par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement d'une ou des alimentations principales.

10.2.3 Composante annuelle de comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relevé et de transmission des Données de Comptage au Client, ainsi que, le cas échéant, les frais de location et d'entretien des compteurs. Par exception au principe d'application par Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement, la composante annuelle de comptage est appliquée par Dispositif de Comptage, en fonction du régime de propriété du Dispositif de Comptage.

10.2.4 Composante annuelle des Injections

À chaque Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement, la composante annuelle des Injections est déterminée en fonction de l'Energie Active injectée.

10.2.5 Composante annuelle des Soutirages

Pour le tarif HTB3, la composante des Soutirages est calculée mensuellement par application de la formule ci-après :

$$CS = c \times E$$

où :

- *c* est le coefficient pondérateur de l'énergie, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services ;
- *E* est l'énergie soutirée du mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la composante annuelle des Soutirages est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées selon les dispositions des articles 10.2.5.1 et 10.2.5.2 ci-après.

La valeur des coefficients, b_i et c_i indiqués ci-après dépend de la Version Tarifaire choisie par le Client.

10.2.5.1 Part fixe de la composante annuelle des Soutirages

À chaque Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement des Domaines de Tension HTB1, HTB 2 ou HTA correspond, pour chacune des n Plages Temporelles qu'il comporte, une Puissance Souscrite *PSi,* où *i* désigne la Plage Temporelle, qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la

Période de Souscription. Les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant global de la part fixe est calculé mensuellement par somme des *m* parts fixes journalières calculées de manière suivante :

$$\textit{Part fixe} = \frac{1}{12} \times \frac{1}{m} \times [b_1 \times PS_1 + \sum_{i=2}^{5} b_i \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *m* correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- *PSi* est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- *bi* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle *i* et par Version Tarifaire, dont la valeur des coefficients ki est mentionnée sur le Portail Services.

10.2.5.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

Le montant global de la part variable est calculé mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\textit{Part variable} = \sum_{\textit{plages i du mois}} c_i \times E_i$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- ci est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Plage Temporelle i et la Version Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- *Ei* est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

En cas de changement de Version Tarifaire en cours de mois, la part variable sera égale à la somme des parts variables calculées avant et à partir du changement de Version Tarifaire.

10.2.6 Composante annuelle d'Injection-Soutirage

La composante annuelle d'Injection-Soutirage peut être souscrite, en substitution de la composante annuelle des Soutirages, par toute Installation de Stockage raccordée aux niveaux de tension HTB1 ou HTB2 et située dans une Zone de Soutirage ou une Zone d'Injection Photovoltaïque.

Les Installations de Stockage couplées avec une Installation de Production et/ou de consommation, ou dont l'énergie soutirée et injectée n'est pas exclusivement échangée avec les

réseaux publics d'électricité (hors pertes techniques), ne sont pas éligibles à la composante annuelle d'Injection-Soutirage.

La souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage est optionnelle. Elle est assortie d'une période d'engagement minimale de 12 (douze) mois consécutifs à compter de la date d'entrée en vigueur de l'option.

En dehors de la composante annuelle des Soutirages à laquelle elle se substitue, la souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage n'affecte pas l'applicabilité des autres composantes mentionnées au 10.2.1. En particulier, la composante annuelle des Injections est conservée et s'ajoute à la composante annuelle d'Injection-Soutirage lorsque celle-ci est souscrite.

Toute demande de souscription ou de résiliation est notifiée par le Client à RTE avec un préavis minimal de 3 (trois) Jours Ouvrés. Le Client peut annuler sa demande jusqu'à 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date d'effet de celle-ci.

La souscription prend effet le premier Jour calendaire d'un mois. La résiliation prend effet le dernier Jour calendaire d'un mois.

Lorsque (i) la date d'effet demandée ne correspond pas, selon le cas, au premier jour calendaire d'un mois (pour une souscription) ou au dernier jour calendaire d'un mois (pour une résiliation), et/ou (ii) le préavis minimal de 3 (trois) Jours Ouvrés n'est pas respecté, la date d'effet de la demande est automatiquement reportée :
- au premier jour calendaire du mois suivant la date demandée par le Client, pour une souscription ; ou
- au dernier jour calendaire du mois suivant la date demandée par le Client, pour une résiliation.

Toute demande de résiliation dont la date d'effet souhaitée ne respecte pas la période d'engagement minimale de 12 (douze) mois sera réputée nulle.

En cas de demande de résiliation, le Client communique à RTE les Puissances Souscrites souhaitées pour chaque Plage Temporelle et pour la nouvelle Période de Souscription, dans le respect des modalités décrites au chapitre 6. A défaut de choix exprimé par le Client, les Puissance Souscrites sont déterminées comme suit :

- Pour un Client situé en Zone de Soutirage : Les nouvelles Puissances Souscrites sont égales aux Puissances Souscrites en vigueur le dernier jour de la Période de Souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage ;
- Pour un Client situé en Zone d'Injection Photovoltaïque : Les nouvelles Puissances Souscrites sont égales aux valeurs des Puissances Souscrites en vigueur le dernier jour de la Période de Souscription de la composante annuelle d'Injection-Soutirage, à l'exception de la Puissance Souscrite de rang 1 (i = 1), qui est fixée à la valeur de la Puissance Souscrite de rang 2 (i = 2), afin de respecter la contrainte d'ordre détaillée à l'article 6.1.

Le montant total de la facture due au titre du TURPE d'un Client ayant souscrit la composante annuelle d'Injection-Soutirage ne peut pas être négatif sur une année civile. Si la somme des montants facturés au titre du TURPE sur une année civile aboutit à un montant total négatif, au profit du Client, RTE établit une régularisation au début de l'année civile suivante pour ramener le total annuel à zéro. Cette régularisation est facturée au Client et réglée selon les modalités de l'article 11.1.

Pour les tarifs HTB2 et HTB1, la composante annuelle d'Injection-Soutirage est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées selon les dispositions des articles 10.2.6.1 et 10.2.6.210.2.6.2 ci-après.

La valeur des coefficients b_i, c_i et d_i mentionnés ci-après dépendent de la Zone Tarifaire considérée (Zone de Soutirage ou Zone d'Injection Photovoltaïque) et sont disponibles sur le Portail Services.

10.2.6.1 Part fixe de la composante annuelle d'Injection-Soutirage

A chaque Point de Connexion, Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement des Domaines de Tension HTB1 ou HTB2 correspond, pour chacune des n Plages Temporelles qu'il comporte, une Puissance Souscrite *PSi,* où *i* désigne la Plage Temporelle, qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle d'Injection-Soutirage.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation ou production au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant global de la part fixe est calculé mensuellement par somme des *m* parts fixes journalières calculées de manière suivante :

$$\textit{Part fixe} = \frac{1}{12} \times \frac{1}{m} \times [b_1 \times PS_1 + \sum_{i=2}^{5} b_i \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *m* correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- *PSi* est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- *bi* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle *i et* la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur des coefficients ki est mentionnée sur le Portail Services.

10.2.6.2 Part variable de la composante annuelle d'Injection-Soutirage

Le montant global de la part variable est calculé mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\textit{Part variable} = \sum_{i=1}^{5} c_i . ES_i + \sum_{i=1}^{5} d_i . EI_i$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- ci est le coefficient pondérateur de l'énergie soutirée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- di est le coefficient pondérateur de l'énergie injectée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- *ESi* est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.
- *Eli* est l'énergie injectée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

~~10.2.6~~10.2.7 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\textit{Montant des dépassements} = \sum_{\textit{plages i du mois}} 0{,}04 \times b_i \times \sqrt{\sum_j (P_j - PS_i)^2}$$

lorsque $P_j > PS\,i$

où :

- *Pj* est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- *j* est la période de temps de 10 minutes ;
- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *PSi* est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- *bi* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i et par Version Tarifaire ou la Zone Tarifaire considérée en cas de souscription à la composante d'Injection-Soutirage, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services.

Dans le cas d'un Point de Regroupement, la formule est identique avec P_j correspondant à la somme des puissances moyennes dix minutes en kW des différents Points de Connexion regroupés.

N.B.
Dans le cas particulier *de la « puissance atteinte »*, la référence utilisée pour calculer la composante mensuelle des dépassements de la Puissance Souscrite correspond à la puissance atteinte définie selon les modalités précisées à l'article 6.3.3. Cette valeur se substitue à PSi.

Dans le cas d'un changement de Version Tarifaire en cours de mois, le montant mensuel dû au titre des dépassements est facturé par application de la formule ci-après :

$$\sum_{i=1}^{5} 0{,}04 \times \sqrt{b_i^2 \times \sum_{\substack{j \text{ avant le} \\ \text{changement de VT} \\ \text{avec Pj>PSi}}} (P_j - PS_i)^2 + b'^2_i \times \sum_{\substack{j \text{ à partir du} \\ \text{changement de VT} \\ \text{avec Pj>PSi}}} (P_j - PS_i)^2}$$

où :

- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- *j* est la période de temps de 10 minutes ;
- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- *bi* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i pour la première Version Tarifaire dans le mois facturé, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- *b'i* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i pour la seconde Version Tarifaire dans le mois facturé, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services.

~~10.2.7~~10.2.8 Cas particulier de la « puissance atteinte »

En application de l'article 6.3.3, tout commencement de facturation *« à la puissance atteinte »*, a pour effet de clore une Période de Souscription. En outre, en application du même article 6.3.3, à l'issue de la période d'observation, la nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

10.2.8.1 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

Pour chaque mois de facturation *« à la puissance atteinte »*, la part variable de la composante annuelle des Soutirages s'établit comme suit :

$$\sum_{\text{plages } i \text{ du mois}} c_i \times E_i$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *c*i est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Plage Temporelle i, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services;
- *Ei* est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part fixe est calculée conformément aux formules de l'article 10.2.5.1 dans lesquelles la puissance atteinte remplace la Puissance Souscrite conformément à l'article 6.3.3.

En cas de changement de Version Tarifaire en cours de mois, la part variable sera égale à la somme des parts variables calculées avant et à partir du changement de Version Tarifaire.

10.2.8.2 Part variable de la composante annuelle d'Injection-Soutirage

En cas de souscription à la composante annuelle d'Injection-Soutirage, la part variable de cette dernière s'établit comme suit pour chaque mois de facturation *« à la puissance atteinte »* :

$$\sum_{i=1}^{5} c_i . ES_i + \sum_{i=1}^{5} d_i . EI_i$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- ci est le coefficient pondérateur de l'énergie soutirée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- bi est le coefficient pondérateur de l'énergie injectée pour la Plage Temporelle i et la Zone Tarifaire considérée, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- *ESi* est l'énergie soutirée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.
- *Eli* est l'énergie injectée le mois considéré, exprimée en kWh et mesurée par les Installations de Comptage pendant la Plage Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Connexion.

La part fixe est calculée conformément aux formules de l'article 10.2.6.1 dans lesquelles la puissance atteinte remplace la Puissance Souscrite conformément à l'article 6.3.3.

~~10.2.8~~10.2.9 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

La composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours peut être composée de plusieurs éléments.

Pour une Alimentation Complémentaire :

- Les parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent, dont les caractéristiques figurent dans les Conditions Particulières Site.

Pour une Alimentation de Secours :

- Les parties dédiées d'une Alimentation de Secours font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent, dont les caractéristiques figurent dans les Conditions Particulières Site

- Le cas échéant, s'ajoutent l'un des coûts suivants :

  - Quand une Alimentation de Secours relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, elle fait l'objet d'une déclaration de Puissance Souscrite qui sert de base au calcul d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe et la part variable sont calculées selon les valeurs figurant sur le Portail Services.

La part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Connexion, Point(s) de Connexion Confondu(s) ou Point(s) de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\textit{Montant des dépassements} = \alpha \times \sqrt{\sum_{j} (P_j - P_{souscrite})^2}$$

lorsque $P_j > P_{souscrite}$

où :

- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- la $P_{souscrite}$ est fixée conformément à la dernière Notification par le Client;
- α est le prix unitaire du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion, dont la valeur est mentionnée dans le Portail Services ;
- j est la période de temps de 10 minutes.

Pendant une période de travaux programmés ou d'intervention urgente sur le RPT à la demande de RTE, l'énergie à prendre en compte pour le calcul de la part variable de la composante annuelle des Soutirages ou, le cas échéant, de la composante annuelle d'Injection-Soutirage est la somme du Soutirage sur l'Alimentation Principale et sur l'Alimentation de Secours pendant cette période. En conséquence, l'énergie soutirée sur l'Alimentation de Secours pendant cette période ne fait pas l'objet de la tarification particulière visée ci-dessus. La Puissance Souscrite servant de référence pour la prise en compte des dépassements est celle de l'Alimentation Principale. Les dépassements sont facturés au prix stipulé pour l'Alimentation Principale. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la durée supplémentaire de consignation demandée par le Client pour l'entretien de ses propres installations.

- Quand une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais qu'elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation, dont la valeur est calculée à partir de la réservation de puissance figurant dans les Conditions Particulières Site.

~~10.2.9~~10.2.10 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion

En cas de regroupement des Points de Connexion, le Client acquitte une composante annuelle de regroupement conventionnel, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement. Cette composante est facturée mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\frac{1}{12} \times (La \times ka + Ls \times ks) \times PS_{regroupée}$$

où :

- *(La + Ls)* est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du RPT permettant physiquement le regroupement avec *La* longueur des liaisons aériennes et *Ls* longueur des liaisons souterraines. Leur valeur est mentionnée dans les Conditions Particulières Site ;
- ka et ks ont une valeur mentionnée dans le Portail Services ;
- $PS_{regroupée}$ est égale à la Puissance Souscrite Regroupée du Point de Regroupement, sauf dans le cas de la HTB3 où elle est égale à la puissance horaire maximale de soutirage du Point de Regroupement constatée sur les 12 derniers mois.

  Excepté en HTB3, la Puissance Souscrite Regroupée se calcule mensuellement par la moyenne des *m* Puissances Souscrites regroupées journalières calculées comme suit :

$$PS_{regroupée_t} = [PS_1 + \sum_{i=2}^{5} \frac{b_i}{b_1} \times (PS_i - PS_{i-1})]$$

où :

- *i* désigne la Plage Temporelle ;
- *m* correspond au nombre de jours du mois considéré ;
- *t* correspond au jour du mois considéré ;
- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- *bi* est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i et par Version Tarifaire ou, le cas échéant, Zone Tarifaire, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services ;
- $PS_{regroupée_t}$ est la Puissance Souscrite regroupée journalière pour le jour *t.*

Cette composante est due, même en l'absence de flux au Point de Regroupement, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

~~10.2.10~~10.2.11 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux

Pour les Domaines de Tension HTB2 et HTB1, les dépassements de puissance par rapport à la Puissance Souscrite font l'objet de la facturation suivante pendant la période durant laquelle la tarification des dépassements ponctuels programmés est appliquée :

$$\textit{Montant des dépassements} : = \alpha' \times \sum_i \left[b_i \times \sum_j [\min(P\max, P_j) - PS_i)] \right]$$

lorsque $P_j > PSi$

Où :

- *a'* est le prix unitaire du dépassement fonction du Domaine de Tension, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services ;
- P_j est la puissance moyenne dix minutes en kW ;
- *j* est la période de temps de 10 minutes ;
- *i* désigne la Plage Temporelle du mois ;
- *Pmax* désigne la puissance maximale demandée en kW ;

- PS_i est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i fixée conformément à la dernière Notification par le Client ;
- b_i est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Plage Temporelle i et par Version Tarifaire ou, le cas échéant, Zone Tarifaire, dont la valeur est mentionnée sur le Portail Services.

Les dépassements de puissance par rapport à *Pmax* sont facturés au prix habituel, selon les modalités de l'article 10.2.7.

~~10.2.11~~10.2.12 Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux Alimentations dédiées au Soutirage.

Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du Point de Connexion ou du Point de Regroupement. Les données d'énergie réactive au pas 10 minutes sont corrigées des pertes dans le transformateur conformément à l'article 5.2.2. En se basant sur les données de puissance active et réactive par Point de Connexion ou Point de Regroupement corrigées des pertes, les données correspondantes au pas horaire sont bâties en sommant les 6 points 10 minutes de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

L'énergie réactive absorbée du réseau au Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement du lundi au samedi entre 6 heures et 22 heures pendant la période allant du 1er novembre au 31 mars, à chaque heure, dès lors que la valeur maximale de la tangente Phi, fixée à 0,4, est dépassée.

L'énergie réactive fournie au réseau en un Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre, à chaque heure, lorsque :

- Les flux physiques d'énergie active sont des flux d'injection, et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue) ;
- Les flux physiques d'énergie active sont des flux de soutirage inférieurs à un seuil Pf (pourcentage de la puissance souscrite contractualisée dans les contrats d'accès au réseau), et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue).

La détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) est explicitée dans la DTR de RTE, disponible sur le Portail Services. Les valeurs des seuils applicables pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement sont disponibles via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services.

Les dépassements d'énergie réactive sont calculés au pas horaire et facturés mensuellement en sommant les dépassements arrondis à la troisième décimale de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Les coûts unitaires de dépassement sont définis dans le Portail Services.

La facturation est suspendue durant une période tampon de 2 (deux) Jours Ouvrés afin de permettre au client de manœuvrer leurs condensateurs lors du changement de zones de facturation. Cela consiste à ne rendre actives les plages de facturation que sur les périodes :

- Zone en injection : du lendemain du 2ème jour ouvré d'avril jusqu'à la veille de l'avant-dernier jour ouvré d'octobre ;
- Zone en soutirage : du 1er novembre jusqu'au 31 mars.

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client ou par RTE sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées par l'une des parties et payées par l'autre partie selon les dispositions suivantes, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Partie émettrice de la facture la transmet à la Partie réceptrice sous forme électronique, par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée, en utilisant l'Identifiant d'Adressage de la Partie réceptrice précisé dans les Conditions Particulières.

Le refus d'une facture par la Partie réceptrice par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.1 Conditions de facturation par RTE

11.1.1 Conditions générales de facturation

RTE établit mensuellement pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement le montant total à facturer pour le mois d'Injection et/ou de Soutirage concerné à partir des éléments énumérés à l'article 10.2.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour le mois M, hors part fixe visées aux articles 10.2.5, 10.2.6 et 10.2.9, est facturé au début du mois suivant M+1.

Le montant mensuel de la part fixe visées aux articles 10.2.5, 10.2.6 et 10.2.9 pour le mois M est facturé au début du mois M.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

11.1.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 60 (soixante) Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.1.3 Conditions de paiement

Le Client précise dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes, son Identifiant d'Adressage ainsi que l'adresse du payeur de la facture.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'Identifiant d'Adressage, d'adresse du payeur de la facture ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet au plus tard le 1er du deuxième mois suivant la Notification à RTE.

11.1.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 (quinze) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

11.1.3.2 Paiement par prélèvement

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de 30 (trente) Jours.

Toutefois, le Client peut opter, dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes, pour un paiement par prélèvement avec un délai minoré ou majoré :

- Quand ce délai est compris entre 15 (quinze) et 29 (vingt-neuf) Jours, le Client bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration Td calculé comme suit :
  - Td = (30 - d) x (moyenne euribor 1 mois - p_1) / 365 ;
  - La valeur de p_1, publiée sur le Portail Services, est fixée dans les conditions déterminées dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes ;
  - Td sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000ème le plus proche. Par exemple si Td est égal à 0,324 %, il sera arrondi à 0,32 % et si Td est égal à 0,325 %, il sera arrondi à 0,33 %. Si la valeur Td est négative, elle sera fixée à 0.

- Quand ce délai est compris entre 31 (trente et un) et 45 (quarante-cinq) Jours, un taux de majoration pour règlement différé Td est appliqué au montant hors taxes de la facture, avec :
  - Td = (d-30) x (moyenne euribor 1 mois + p_2) / 365 ;
  - La valeur de p_2, publiée sur le Portail Services, est fixée dans les conditions déterminées dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes ;
  - Td est arrondi au 10/1000ème le plus proche.

La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Td.

RTE peut réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées p_1 et p_2, sous réserve d'en aviser le Client avec un préavis de 30 (trente) Jours. RTE publie les nouvelles valeurs p_1 et p_2 sur son Portail Services.

Par ailleurs, dans le même délai de 30 (trente) Jours, le Client peut changer son délai de paiement par prélèvement.

11.1.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à 40 (quarante) euros hors taxes par facture impayée conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 11.1.3, RTE peut, sans préjudice des préjudices et intérêts auxquels il pourrait prétendre et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 (huit) Jours après sa réception :

- Réduire la Puissance Souscrite, l'ampleur de cette réduction étant fonction de l'importance des sommes restant à régler à RTE. Cette réduction de Puissance Souscrite n'ouvre pas droit au profit du Client à une réduction de la part fixe de la composante annuelle des S~~s~~outirages visée à l'article 10.2.5 ou, le cas échéant, composante annuelle d'Injection-Soutirage visée à l'article 10.2.6. En revanche, elle met à sa charge le coût des dépassements de Puissance Souscrite qu'elle induit ;

- Ou suspendre l'accès au réseau du Site du Client ; en cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours à compter de son émission.

RTE rétablira, selon les cas, l'accès au réseau ou la Puissance Souscrite dans les plus brefs délais, sous réserve du paiement par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents.

À défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 (huit) Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau, à la réduction de puissance et au rétablissement de l'accès au réseau ou de la Puissance Souscrite sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

11.1.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes, que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas,

il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

11.1.6 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

L'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 a institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, créée par le décret n°2004-1354 du 10 décembre 2004, une contribution tarifaire sur la prestation de transport d'électricité pour assurer le financement des droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières antérieurs au 31 décembre 2004.

Cette contribution est assise sur les éléments énumérés ci-après hors taxes :

- La composante annuelle de gestion a_1 ;
- La part fixe de la composante annuelle des Soutirages ou, le cas échéant, composante annuelle d'Injection-Soutirage, et de la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- La composante de comptage des Installations de Comptage.

Le taux de la Contribution Tarifaire de l'Acheminement est fixé conformément aux principes définis à l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Il est précisé par arrêté. La CTA est soumise à la TVA.

Le montant dû au titre de la CTA est collecté par RTE sous la forme d'une contribution additionnelle au Tarif d'Utilisation du RPT. RTE reverse les fonds ainsi collectés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

11.1.7 Evolution annuelle des tarifs

Les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE.

11.2 Conditions de facturation par le Client

11.2.1 Conditions générales de facturation

Dès lors que le Client et RTE se sont accordés sur le montant de l'indemnisation des préjudices subis par le Client, RTE Notifie à ce dernier la référence de la commande correspondante. Le Client émet ensuite sa facture, en y mentionnant ladite référence, au plus tôt le 20 du mois qui suit celui de la date de l'accord.

Les montants sont facturés hors TVA, en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

11.2.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée au Client dans un délai de 60 (soixante) Jours à compter de son émission.

Le Client répond à cette contestation dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.2.3 Conditions de paiement

RTE précise dans les Conditions Particulières Site, ou le cas échéant dans les Conditions Particulières Communes, son Identifiant d'Adressage ainsi que l'adresse du payeur de la facture.

RTE Notifie au Client tout changement d'Identifiant d'Adressage, d'adresse du payeur de la facture ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet au plus tard le 1er du deuxième mois suivant la Notification au Client.

L'envoi du règlement par RTE doit intervenir par chèque ou par virement, dans les 30 (trente) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

11.2.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à 40 (quarante) euros hors taxes par facture impayée conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par le Client lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

À défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre des mesures susvisées, le Client pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de RTE afin de recouvrer les sommes dues.

12 PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE ET AUX SERVICES SYSTEME

Pour assurer la sûreté et la stabilité du RPT, RTE met en œuvre des mécanismes de marché et des Services Système auxquels le Client participe, dans les conditions prévues par les Règles disponibles sur le Portail Services.

Dans ce cadre, le Client désigne un Responsable d'Equilibre, un Responsable de Programmation, un Acteur d'Ajustement, un Responsable de Réserve et un Participant selon les conditions indiquées dans le présent chapitre et conformément à ces Règles.

12.1 Rattachement au Responsable d'Equilibre

12.1.1 Objet du rattachement au Responsable d'Equilibre

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, le Client est responsable des Ecarts de son Site et désigne à cet effet un Responsable d'Equilibre auquel son Site est rattaché.

12.1.2 Régime du rattachement au Responsable d'Equilibre

En application des Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, le Client remet à RTE un Accord de Rattachement de son Site au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre, conforme à ces Règles de Marché et dûment signé par lui-même et le Responsable d'Equilibre.

Si le Client souhaite porter la responsabilité directe de ses Ecarts, il peut devenir son propre Responsable d'Equilibre. Il doit alors signer un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre et Notifier le rattachement de son Site par une simple déclaration de rattachement conforme aux Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La remise à RTE par le Client de ce(s) document(s) est un préalable à la signature du CART, conformément à l'article 13.8 des Conditions Générales du Contrat.

12.1.3 Modalités de décompte des flux d'énergie

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site du Client sont précisées dans les Conditions Particulières Site :

- Annexe « Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage » ;
- Annexe « Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre ».

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat conformément aux Conditions Particulières Site.

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en annexe des Conditions Particulières Site, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site, conformément aux Règles de Marché.

12.1.4 Cas du GMPS

Dans le cas d'un GMPS, chaque Producteur et chaque Stockeur du groupement peut désigner un Responsable d'Equilibre auquel son Site de Production ou de Stockage est rattaché en souscrivant un service de décompte.

Le Client garantit que son Responsable d'Equilibre accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de l'Installation de Production et/ou de Stockage faisant l'objet du Contrat :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre du Client résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au(x) Point(s) de Connexion et la somme des flux des Sites de Production et/ou de Stockage des autres Producteurs et/ou Stockeurs du groupement ayant souscrit un service de décompte et mesurés par les comptages en décompte, ces flux étant corrigés des pertes conformément aux conditions du contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte souscrit par ces Sites en Décompte ;
- En cas d'absence de rattachement du Site de Production ou de Stockage d'un autre Producteur ou Stockeur du groupement à un Responsable d'Equilibre, le contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte souscrit par le Producteur ou le Stockeur de ce Site de Production ou de Stockage est dénoncé et les flux de ce Site de Production ou de Stockage sont affectés au Responsable d'Equilibre du Client.

12.1.5 Changement de Responsable d'Equilibre

Tout changement de Responsable d'Equilibre intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

En complément de ces Règles de Marché, les dispositions suivantes s'appliquent.

12.1.5.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre du retrait du Site du périmètre d'équilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client du retrait du Site ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'Equilibre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'équilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers) 15 (quinze) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait du Site de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client devra Notifier à RTE, au moins 7 (sept) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site dans ce dernier délai, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site sans préavis ni indemnité au profit du Client, conformément à l'article 13.6.4 du présent Contrat.

Après cette suspension, RTE pourra également mettre le Client en demeure de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre dans les meilleurs délais. En cas de mise en demeure restée infructueuse, RTE pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Site et/ou de résilier le Contrat, RTE facture les Ecarts du Site au Client, y compris si le Client n'a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client, y compris les frais de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours de son émission.

12.1.5.2 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de RTE

En cas de résiliation par RTE, en application des Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site, RTE Notifie cette résiliation au Client dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard quatre 4 (quatre) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Client s'engage à répondre financièrement à l'égard de RTE des Ecarts du Site pendant la période qui s'écoule entre la date de prise d'effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d'Equilibre et la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si, à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable d'Equilibre soit par Accord de Rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers), RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site sans préavis ni indemnité au profit du Client, conformément à l'article 13.6.4 du présent Contrat.

Après cette suspension, RTE pourra également mettre le Client en demeure de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre dans les meilleurs délais. En cas de mise en demeure restée infructueuse, RTE pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension ou de cette résiliation.

S'il ne fait pas usage de sa faculté de suspendre l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat, RTE facture les Ecarts du Site au Client, y compris si celui-ci n'a pas conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client, y compris les frais de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours de son émission.

12.2 Rattachement au Responsable de Programmation

12.2.1 Objet du rattachement au Responsable de Programmation

Conformément à L. 321-9 du code de l'énergie, tout Client est tenu d'établir le Programme d'Appel de son Installation de Production lorsque celle-ci est raccordée au RPT.

Le Client peut également établir le Programme d'Appel de son Installation de Stockage, dans les conditions définies par les Règles de Marché pour le dispositif de Programmation.

A cet effet, le Client désigne un Responsable de Programmation auquel son Site est rattaché, selon les modalités prévues par les Règles de Marché pour le dispositif de Programmation.

12.2.2 Régime du rattachement au Responsable de Programmation

En application des Règles de Marché relatives au dispositif de Programmation, le Client remet à RTE un Accord de Rattachement de son Site au Périmètre de Programmation d'un Responsable de Programmation, conforme à ces Règles de Marché et dûment signé par lui-même et le Responsable de Programmation.

Si le Client souhaite porter la responsabilité directe du dispositif de Responsable de Programmation, il peut devenir son propre Responsable de Programmation. Il doit alors signer un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation, conformément aux Règles de Marché relatives à la Programmation.

Lorsque l'Installation est soumise à une obligation de participer à la Programmation, la remise à RTE par le Client de ce(s) document(s) est un préalable à la signature du CART, conformément à l'article 13.8 des Conditions Générales du Contrat.

12.2.3 Cas du GMPS

Dans le cas d'un GMPS, la souscription d'un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte par un Producteur membre du GMPS a pour effet de l'obliger à rattacher son Site au Périmètre de Programmation d'un Responsable de Programmation, dans les conditions prévues par les Règles de Marché relatives à la Programmation et sous réserve des conditions prévues dans les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence.

Le Client assurant les fonctions et obligations dévolues au Producteur au titre de la réglementation en vigueur[26], il doit également rattacher son Site au Périmètre de Programmation d'un Responsable de Programmation même s'il n'est pas lui-même Producteur.

Le Client garantit que son Responsable de Programmation accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de l'Installation de Production faisant l'objet du présent Contrat :

- Le Responsable de Programmation du Client établit le Programme d'Appel de l'ensemble des Sites de Production faisant partie de l'Installation de Production du Client, excepté celle des Sites de Production dont le Producteur a souscrit un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte ;
- En cas de résiliation de son contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte par l'un des Producteurs du groupement, le Programme d'Appel du Site de Production correspondant est réalisé par le Responsable de Programmation du Client, qui devra l'intégrer dans son Périmètre de Programmation.

En outre, dans le cas où le Programme d'Appel d'un Site de Production appartenant au GMPS ne serait pas réalisé, alors même qu'un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte a été souscrit par le Producteur de ce Site, le Client est tenu de s'assurer que ledit Site de Production est dûment rattaché au Périmètre de Programmation d'un Responsable de Programmation, conformément aux dispositions des Règles de Marché relatives à la Programmation.

[26] Article D. 342-15-4 du code de l'énergie

Lorsque l'Installation comporte une Installation de Stockage, les Stockeurs du GMPS qui souscrivent un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte peuvent rattacher leur Site au Périmètre de Programmation d'un Responsable de Programmation, dans les conditions prévues par les Règles de Marché relatives à la Programmation et sous réserve des conditions prévues dans les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence.

12.2.4 Changement de Responsable de Programmation

Tout changement de Responsable de Programmation intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable de Programmation.

En complément de ces Règles de Marché, les dispositions suivantes s'appliquent.

12.2.4.1 Changement de Responsable de Programmation à l'initiative du Responsable de Programmation

À compter de la Notification par le Responsable de Programmation du retrait du Site du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché, RTE informe le Client du retrait du Site ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet. Cette date intervient dans un délai fixé par les Règles de Marché.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre de Programmation d'un nouveau Responsable de Programmation (soit par simple déclaration si le Client est lui-même Responsable de Programmation, soit par Accord de Rattachement si le Responsable de Programmation est un tiers) 7 (sept) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait du Site de l'ancien Périmètre de Programmation auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause si, à compter de cette mise en demeure et lorsque l'Installation est soumise à une obligation de participer à la Programmation, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre de Programmation d'un nouveau Responsable de Programmation, le Client sera considéré comme défaillant vis-à-vis de son obligation légale d'établir des programmes d'appel, prévue notamment par l'article L.321-9 du Code de l'énergie. Dans ce cas, RTE pourra en tant que de besoin, après mise en demeure préalable du Client restée infructueuse, saisir le CoRDiS.

12.2.4.2 Changement de Responsable de Programmation à l'initiative de RTE

En cas de résiliation par RTE, en application des Règles de Marché, du contrat le liant au Responsable de Programmation auquel est rattaché le Site, RTE Notifie cette résiliation au Client conformément aux dispositions prévues par les Règles de Marché.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard quatre 4 (quatre) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable de Programmation.

À défaut, RTE met en demeure le Client de le lui Notifier.

En tout état de cause si, à compter de cette mise en demeure et lorsque l'Installation est soumise à une obligation de participer à la Programmation, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre de Programmation d'un nouveau Responsable de Programmation, le Client sera considéré comme défaillant vis-à-vis de son obligation légale d'établir des programmes d'appel, prévue notamment par l'article L.321-9 du Code de l'énergie.

Dans ce cas, RTE pourra, en tant que de besoin et après mise en demeure préalable du Client restée infructueuse, saisir le CoRDiS.

12.3 Participation au Mécanisme d'Ajustement

12.3.1 Objet de la participation au Mécanisme d'Ajustement

Conformément à l'article L.321-13 du code de l'énergie, toute Installation de Production dont la Puissance Installée est supérieure au seuil fixé dans les Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement est tenue de mettre à disposition de RTE la totalité de la puissance techniquement disponible, à la hausse et à la baisse, de son Installation de Production.

Pour les autres Installations de Production et les Installations de Stockage, le Client peut mettre à disposition de RTE leur puissance techniquement disponible, à la hausse et à la baisse, dans les conditions définies par les Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement.

A cet effet, le Client désigne un Acteur d'Ajustement auquel son Site est rattaché, selon les modalités prévues par les Règles de Marché pour le Mécanisme d'Ajustement.

12.3.2 Régime de la participation au Mécanisme d'Ajustement

En application des Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement, le Client rattache son Site au Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement, conformément aux dispositions prévues par ces Règles de Marché.

Si le Client souhaite porter la responsabilité directe du dispositif d'Acteur d'Ajustement, il peut devenir son propre Acteur d'Ajustement. Il doit alors signer un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement, conformément aux Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement.

Lorsque l'Installation est soumise à une obligation de participer au Mécanisme d'Ajustement comme indiqué au 12.3.1, RTE pourra, en cas de non-respect de cette obligation et en tant que de besoin, saisir le CoRDiS, après mise en demeure préalable du Client restée infructueuse.

Tout changement d'Acteur d'Ajustement intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles de Marché pour le Mécanisme d'Ajustement.

12.3.3 Cas du GMPS

Dans le cas d'un GMPS, lorsque l'Installation comporte une Installation de Production composée d'installations de production dont la somme des Puissances Installées est supérieure au seuil précité, les Producteurs qui souscrivent un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte sont tenus de rattacher leur Site au Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues par les Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement.

Le Client assurant les fonctions et obligations dévolues au Producteur au titre de la réglementation en vigueur[27], il doit également désigner son propre Acteur d'Ajustement même s'il n'est pas lui-même Producteur.

[27] Article D. 342-15-4 du code de l'énergie

Le Client garantit que son Acteur d'Ajustement accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de l'Installation de Production objet du présent Contrat :

- L'Acteur d'Ajustement du Client réalise la participation au Mécanisme d'Ajustement de l'ensemble des Sites de Production faisant partie de l'Installation de Production du Client, excepté celle des Sites de Production dont le Producteur a souscrit un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte ;
- En cas de résiliation de son contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte par l'un des Producteurs du groupement, la participation de la Puissance Installée correspondante au Mécanisme d'Ajustement est réalisée par l'Acteur d'Ajustement du Client, qui devra l'intégrer dans son Périmètre d'Ajustement.

En outre, dans le cas où un Site de Production appartenant au groupement ne participerait pas au Mécanisme d'Ajustement, alors même que ce Site est tenu d'y participer, et qu'un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte a été souscrit par le Producteur de ce Site, le Client est tenu de s'assurer que ledit Site de Production est dûment rattaché au Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement, conformément aux dispositions des Règ38196645les de Marché pour le Mécanisme d'Ajustement.

Lorsque l'Installation comporte une Installation de Stockage, les Stockeurs du GMPS qui souscrivent un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte peuvent rattacher leur Site au Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement, dans les conditions prévues par les Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement.

12.4 Participation aux Services Système Fréquence

12.4.1 Objet de la participation aux Services Système Fréquence

Conformément à l'article L. 321-11 du code de l'énergie, lorsque l'Installation comporte une Unité de Production disposant d'une capacité constructive de réglage de la fréquence, fixée au cahier des charges des capacités constructives de l'Installation, le Client est tenu de mettre cette capacité à disposition de RTE.

Pour les autres Unités de Production ou les Installations de Stockage, le Client peut mettre à disposition de RTE leur capacité de réglage de la fréquence dans les conditions définies par les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence.

A cet effet, le Client désigne un Responsable de Réserve auquel son Site est rattaché, selon les modalités prévues par les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence.

12.4.2 Régime de la participation aux Services Système Fréquence

En application des Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence, le Client signe un Accord de Participation, ou bien remet à RTE un Accord de Rattachement de l'Unité au Périmètre de Réserve d'un Responsable de Réserve, conformément aux dispositions prévues par ces Règles de Marché et, le cas échéant, par la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Lorsque l'Installation fait l'objet d'une mise en service progressive, en plusieurs parties et par étapes successives dans le temps, le Client remet l'Accord de Participation ou de Rattachement dès que la première partie de l'Installation est validée, conformément aux dispositions prévues par les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence. Chaque validation ultérieure d'une nouvelle partie de l'Installation donnera lieu à la mise à disposition de cette

capacité de réglage supplémentaire à RTE, selon les modalités prévues par les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence.

Lorsque l'Installation est soumise à une obligation de participer aux Services Système Fréquence comme indiqué au 12.4.1, RTE pourra, en cas de non-respect de cette obligation et en tant que de besoin, saisir le CoRDiS, après mise en demeure préalable du Client restée infructueuse.

Tout changement de Responsable de Réserve relatif aux Règles de Marché pour les Services Système Fréquence intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles de Marché précitées.

12.4.3 Cas d'un GMPS

Dans le cas d'un GMPS, lorsque l'Installation comporte une Installation de Production, le Client assure les fonctions et obligations dévolues aux Producteurs du groupement au titre de la réglementation en vigueur, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, lorsque l'Installation comporte une Unité de Production disposant d'une capacité constructive de réglage automatique de la fréquence ou d'une capacité constructive certifiée conformément aux Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence, le Client est tenu de remettre à RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable de Réserve, ou un Accord de Rattachement de l'Unité de Production au Périmètre de Réserve d'un Responsable de Réserve, dûment signé conformément aux dispositions prévues par les Règles de Marché précitées et aux dispositions indiquées à l'article 12.4.2.

Par ailleurs, lorsque l'Installation comporte d'autres Unités de Production et/ou une Unité de Stockage, le Client peut remettre un Accord de Participation en qualité de Responsable de Réserve, ou un Accord de Rattachement de l'Unité de Production et/ou de Stockage au Périmètre d'un Responsable de Réserve, dûment signé conformément aux dispositions prévues par les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence et aux dispositions indiquées à l'article 12.4.2.

12.5 Participation aux Services Système Tension

12.5.1 Objet de la participation aux Services Système Tension

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, lorsque l'Installation comporte une Installation de Production disposant d'une capacité constructive de réglage de la tension, fixée au cahier des charges des capacités constructives de l'Installation de Production, le Client est tenu de mettre cette capacité à disposition de RTE.

Pour les autres Installations de Production ou les Installations de Stockage, le Client peut mettre à disposition de RTE leur capacité de réglage de la tension dans les conditions définies par les Règles Services Système Tension.

A cet effet, le Client désigne un Participant, selon les modalités prévues par les Règles Services Système Tension.

12.5.2 Régime de la participation aux Services Système Tension

Le Client signe un Accord de Participation, ou désigne un mandataire, conformément aux dispositions prévues par les Règles Services Système Tension et, le cas échéant, par la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Lorsque l'Installation fait l'objet d'une mise en service progressive, en plusieurs parties et par étapes successives dans le temps, le Client remet l'Accord de Participation dès que la première partie de l'Installation est validée, conformément aux dispositions des Règles Services Système Tension. Chaque validation ultérieure d'une nouvelle partie de l'Installation donnera lieu à la signature d'un avenant à l'Accord de Participation initial, afin prendre en compte l'augmentation de la capacité de réglage de l'Installation.

Lorsque l'Installation est soumise à une obligation de participer aux Services Système Tension comme indiqué au 12.5.1, RTE pourra, en cas de non-respect de cette obligation et en tant que de besoin, saisir le CoRDiS, après mise en demeure préalable du Client restée infructueuse.

Tout changement de Participant aux Règles Services Système Tension intervient suivant les conditions et modalités prévues aux Règles précitées.

12.5.3 Cas d'un GMPS

Dans le cas d'un GMPS, lorsque l'Installation comporte une Installation de Production, le Client assure les fonctions et obligations dévolues aux Producteurs du groupement au titre de la réglementation en vigueur, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, lorsque l'Installation de Production est tenue de participer aux Services Systèmes Tension, conformément aux dispositions prévues aux Règles Services Systèmes Tension, le Client est tenu de remettre à RTE un Accord de Participation aux Règles Services Système Tension, ou de désigner un mandataire, conformément aux dispositions prévues par les Règles précitées et aux dispositions indiquées à l'article 12.5.2.

Par ailleurs, lorsque l'Installation comporte d'autres Installations de Production et/ou une Installation de Stockage disposant d'une capacité de réglage de la tension, le Client peut remettre un Accord de Participation aux Règles Services Système Tension ou désigner un mandataire, conformément aux dispositions prévues par les Règles Services Système Tension et aux dispositions indiquées à l'article 12.5.2.

13 DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Modifications du Contrat

Si l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, y compris d'une décision tarifaire[28], nécessite la modification du modèle de Contrat, les Parties s'engagent à les modifier en conséquence.

Conformément au Cahier des Charges de concession du RPT, toute modification du modèle de Contrat (Conditions Générales et/ou Conditions Particulières) pour les Producteurs et les Stockeurs fait l'objet d'une concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et est soumise à l'approbation de la CRE. La nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

13.1.1 Modification des Conditions Générales

RTE Notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. Il est rappelé que le Client pourra résilier son Contrat dans les conditions prévues à l'article 13.6.1 des Conditions Générales.

13.1.2 Modification des Conditions Particulières

En cas de modification du modèle des Conditions Particulières du Contrat approuvée par la CRE, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au Contrat.

Dans le cas d'un GMPS, le Client s'engage à notifier dans le meilleur délai aux Producteurs et/ou aux Stockeurs exploitant les Sites de Production et /ou de Stockage du groupement tout projet d'avenant préalablement à sa signature, puis une copie de cet avenant signé dans le meilleur délai.

13.2 Confidentialité

13.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

En outre, pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

13.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

[28] Conformément aux articles L. 341-2, L. 341-3, et L. 341-4 du code de l'énergie encadrant les compétences de la CRE en matière de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE).

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du Code de l'énergie, et conformément à l'article R.111-27 dudit code, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant de l'Installation du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat ou si elle est demandée par une autorité compétente, notamment dans le cadre d'un contentieux, sous réserve que la Partie propriétaire des Informations confidentielles en soit informée préalablement et qu'un rappel du caractère confidentiel de ces informations soit effectué auprès de l'autorité compétente.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 13.2.1~~13.2.113.2.113.2.1~~, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

13.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

13.3 Notifications

Sauf stipulation contraire dans le Contrat (lettre recommandée, remise en mains propres contre reçu), toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services, à l'exception de la souscription du CART.

Lorsque le service dédié n'est pas accessible, la Notification est faite par courriel.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée dans le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation du service dédié par le Client ;
- Pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi :
  - La date de remise effective du pli ;
  - À défaut, en cas de pli non remis :
    - Si le pli est refusé, la date de refus ;

- Si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 (quinze) Jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;

- La date de réception enregistrée par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel ;
- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres.

Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite au représentant de cette dernière désigné dans les Conditions Particulières Site ou via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services, avec ses coordonnées.

Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Chaque modification apportée par le Client au présent Contrat via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services constitue un avenant au Contrat, que le Client accepte expressément.

13.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature du Client) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 (trente) Jours à compter de la Notification du différend, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT et / ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, le CoRDIS de la CRE peut être sais par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

13.5 Cession

a) Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

À ce titre, sauf dans le cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intra-groupe (voir le point *c)* ci-après), le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession

du Site résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

b) Cession de Site

En cas de cession de Site entraînant un changement de numéro d'immatriculation au répertoire national des entreprises et établissements (SIRET), le Client s'engage à Notifier au préalable à RTE, au moins 3 (trois) mois avant la date envisagée de cession du Site l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro SIRET[29].

La cession du Site à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client (le cédant du Site) dans les conditions prévues à l'article 13.6.1.

RTE s'engage à proposer un nouveau CART au cessionnaire du Site dans des délais compatibles avec la cession.

Le Contrat proposé par RTE au cessionnaire du Site sera strictement identique, à l'exception des éléments relatifs à la personnalité du Client, au Contrat liant initialement RTE au cédant du Site, y compris les Conditions Particulière Site. Le Contrat proposé par RTE au cessionnaire du Site reprendra les engagements pris en application des articles 7.2 et 8.2 des Conditions Générales.

Cet engagement ne vaut que sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

(i) Le cédant ainsi que le cessionnaire du Site ont Notifié à RTE, au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'effet du nouveau CART, toutes les informations nécessaires à ce dernier et qui leur auront été formellement demandées ;

(ii) À la date de signature du CART, le cessionnaire du Site est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou réputé autorisé conformément aux articles L. 311-1, L.311-6 et L.312-2 du code de l'énergie ;

(iii) À la date de signature du CART, le cessionnaire du Site a désigné un Responsable d'Equilibre ainsi qu'un Responsable de Programmation conformément à l'article 12 des Conditions Générales ;

(iv) À la date à laquelle RTE propose le CART au cessionnaire du Site, ce dernier n'a procédé à aucune demande susceptible de modifier le raccordement et les installations raccordées décrits dans les Conditions Particulières Site ;

(v) À la date de signature du CART, le cessionnaire du Site est titulaire d'une Convention de Raccordement, le cas échéant, et d'une Convention d'Exploitation et de Conduite pour le Site cédé ; en cas de besoin, les garanties financières prévues dans ces conventions doivent avoir été remises par le cessionnaire.

c) Cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intragroupe

Dans le cadre d'une cession de Site relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés, sans résiliation préalable, à une société contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que le Client au sens de

[29] Sur justification du cessionnaire, RTE pourra accepter de manière dérogatoire que le numéro de SIRET soit fourni au plus tard jusqu'à un mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau CART du cessionnaire. Le cas échant, le nouveau CART sera signé, avec le cessionnaire, sans numéro de SIRET, mais avec une condition suspensive relative à la communication du numéro de SIRET dans le mois suivant l'entrée en vigueur du nouveau CART. Cette communication entrainera, le cas échéant, un avenant au nouveau contrat CART. A défaut, l'absence de communication dans le délai susmentionné entrainera une résiliation du nouveau contrat CART.

l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que, outre les conditions énoncées aux points (ii) à (v) du paragraphe précédent « Cession de site », les conditions suivantes soient réunies :

- Le Client prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- Le Client Notifie cette cession à RTE 3 (trois) mois avant la date de cession effective du Site, afin qu'il soit procédé à un avenant.

d) Modification de la situation juridique du Client

En cas de modification de la situation juridique du Client sans cession du Site à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale), et quelle que soit la nature de cette modification, le Client la Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder, le cas échéant, à un avenant au Contrat.

13.6 Résiliation et suspension

13.6.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Le Contrat peut être résilié par le Client à tout moment après la Notification à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Le Contrat est résilié entre les Parties dès lors :

- Que la convention de raccordement, avec[30] ou sans limitation de durée, et/ou la convention d'exploitation du Site sont résiliées ;
- Ou que le Client ne peut plus justifier d'une autorisation au titre de l'article L. 311-1, L. 311-6 ou L.312-2 du code de l'énergie.

En cas de résiliation du CART avec reprise du Site par un tiers cessionnaire sans procédure de déconnexion préalable à la cession, conformément aux dispositions de l'article 13.5 relatives à la cession, RTE et le Client se rapprochent afin de convenir d'un délai de résiliation du CART.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 (trois) mois à compter de sa survenance, et sauf accord exprès des Parties prévoyant un délai différent en annexe des Conditions Particulières Site, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, sous réserve de la Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la date d'expédition de ladite Notification.

La Notification de la résiliation sera également transmise par courriel à l'autre Partie. Les Parties conviennent que seule la lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale fait foi et que l'absence d'envoi du courriel ne saurait entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'autre Partie n'ayant pas Notifié la force majeure par courriel ni remettre en cause ou reporter la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

[30] A l'exception du cas où la Convention de Raccordement s'éteint de plein droit, comme indiqué au chapitre 4.

13.6.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit sans indemnité dans les cas et dans les conditions énumérées ci-après :

(i) En cas de manquements répétés et caractérisés d'une Partie à une obligation essentielle du Contrat.

Dans un tel cas, la Partie s'estimant lésée adresse à l'autre Partie une mise en demeure précisant les faits et les fondements contractuels conduisant à ladite mise en demeure ainsi qu'un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à 15 (quinze) Jours, afin de permettre à l'autre Partie de satisfaire à ses obligations. Si l'inexécution ou le désaccord persiste au-delà du délai mentionné dans la mise en demeure, les Parties se rencontrent dans un délai ne pouvant être supérieur à 1 (un) mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure, afin de tenter de régler à l'amiable leur différend. À cette fin, la Partie mise en demeure transmet à l'autre Partie, préalablement à la réunion, un plan d'action détaillant les moyens techniques, financiers, humains et industriels qu'elle propose de mettre en œuvre pour remédier aux manquements contractuels invoqués par l'autre Partie.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le plan d'action permettant de régler le différend qui les oppose dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de leur première réunion, la Partie s'estimant lésée peut résilier le Contrat dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception d'un courrier de Notification de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

(ii) En cas de non-respect des engagements pris par une Partie dans le plan d'action mentionné au point (i) pour remédier à sa défaillance contractuelle, la Partie s'estimant lésée pourra résilier le Contrat dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la réception de la Notification par lettre recommandée avec accusé de réception prenant acte du manquement au plan d'action et de la résiliation consécutive du Contrat.

(iii) À défaut de règlement dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures visées à l'article 11.1.4 du Contrat, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation est Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet dans un délai de 8 (huit) Jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

(iv) Dans les cas de résiliation prévus à l'article 12 du Contrat, la résiliation est Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception de ladite lettre.

(v) En l'absence de communication d'un numéro de SIRET passé un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du Contrat, dans les cas spécifiés aux articles 13.5b) et 13.8 des présentes.

13.6.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, RTE peut procéder à la Déconnexion du Site aux frais du Client, conformément aux dispositions de l'article 13.7 du Contrat.

RTE effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

RTE informe, au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Responsable d'Equilibre du Périmètre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 13.2 reste néanmoins applicable après la résiliation du Contrat.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

Dans le cas où le Client procède à la résiliation du Contrat et demande la conclusion d'un autre contrat d'accès au RPT, la Période de Souscription associée au Contrat résilié sera reconduite dans le nouveau contrat.

Dans ce cas, les engagements pris par RTE respectivement à l'article 7.2 et à l'article 8.2 demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT.

13.6.4 Suspension ou refus de l'accès au RPT

En application de l'article 14-IV du Cahier des Charges de concession du RPT et de l'article L.111-93 du code de l'énergie, RTE peut refuser ou interrompre immédiatement l'accès au RPT du Client :

- En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de ce Client ;
- En cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT ;
- En cas d'usage illicite ou frauduleux du RPT ;
- En cas de défaut de paiement des sommes stipulées par les contrats d'accès au RPT,
- En cas de défaut de paiement des Ecarts entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée.

L'ensemble des frais liés à l'interruption, ou la suspension, de l'accès au RPT, y compris les frais de rétablissement de l'accès au RPT, sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 (quinze) Jours de son émission. RTE Notifie le Client de la suspension de l'accès au RPT par lettre recommandée avec avis de réception. Au titre de l'article L. 111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

En tout dernier lieu et de manière générale, le Contrat est suspendu, lorsque le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la CRE prononce une interdiction temporaire d'accès au RPT, en application de l'article L.134-27 du code de l'énergie. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. RTE informe le Client et la CRE de cette suspension.

13.6.5 Information des créanciers financiers du Client :

À la demande du Client, RTE envoie aux créanciers financiers du Client mentionnés en Annexe des Conditions Particulières Site une copie des lettres recommandées avec demande d'avis de réception mentionnées à l'article 13.6, à titre d'information. Les Parties conviennent que l'absence d'envoi ne remet pas en cause la ou les procédures engagées par RTE au titre de l'article 13.6 et ne saurait entraîner une quelconque mise en jeu de la responsabilité de RTE. L'absence

d'envoi ne saurait être considérée comme une inexécution par RTE de ses obligations au titre du Contrat.

13.7 Déconnexion du RPT

13.7.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion

RTE rappelle l'existence de la Prestation Annexe intitulée « Déconnexion ».

Le Client Notifie la demande de Déconnexion à RTE par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le Client n'est pas propriétaire du Site, RTE se réserve le droit, le cas échéant, de demander une attestation confirmant l'accord du propriétaire du Site quant à la procédure de Déconnexion.

En réponse à la demande de Déconnexion, RTE Notifie au Client dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande une offre précisant la consistance technique de la Déconnexion, son délai de réalisation et son coût. Le Client s'engage à retourner la proposition signée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre. Le coût d'une Déconnexion est intégralement à la charge du Client.

Sans préjudice des délais de résiliation du CART prévus à l'article 13.6 en cas de faute du Client, ou de survenance d'un évènement de force majeure, RTE s'engage à procéder aux travaux de Déconnexion dans un délai de 6 (six) mois à compter de la réception de la demande.

13.7.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale

En cas de Déconnexion Totale, le CART ainsi que la Convention d'Exploitation et de Conduite et, le cas échéant, la Convention de Raccordement sont résiliés. Cette résiliation prend effet à la fin des travaux de déconnexion.

Les conventions d'occupation existantes entre le Client ou le propriétaire du terrain d'assiette de l'Installation et RTE demeurent en vigueur afin de permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages.

La résiliation de la Convention d'Exploitation et de Conduite et, le cas échéant, de la Convention de Raccordement, emportent Déconnexion Totale, sauf si le Site fait l'objet d'une reprise.

Au cas où l'accès au RPT du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT du Site aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

13.7.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle

En cas de Déconnexion Partielle, les conventions d'occupation, la Convention de Raccordement le cas échéant, la Convention d'Exploitation et de Conduite ainsi que le CART seront amendés par les Parties par voie d'avenant. Ces avenants prennent effet à compter de la fin des travaux de Déconnexion.

13.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières Site qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 13.6.

La signature du présent Contrat est conditionnée à la réception préliminaire des Accords de Rattachement et Accord de Participation prévus aux articles 12.1 et 12.2, avec une date d'effet identique à celle du Contrat.

La communication par le Client d'un numéro de SIRET constitue une condition de validité du présent Contrat. Cependant, par exception et à condition que le Client justifie de son impossibilité de communiquer un tel numéro, RTE peut accepter que le Client fournisse son numéro de SIRET au plus tard jusqu'à un (1) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Cette fourniture ultérieure entrainera, le cas échéant, un avenant au Contrat. L'absence de fourniture dans les délais impartis entrainera une résiliation du Contrat telle que prévue par l'article 13.6.2.

Dans le cas d'un GMPS, le Client s'engage à notifier dans les meilleurs délais aux Producteurs et/ou Stockeurs exploitants les Sites de Production et/ou de Stockage du groupement le projet de Contrat préalablement à sa signature, puis une copie du Contrat à partir de sa signature.

13.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

14 ANNEXE : DEFINITIONS

Accès au Réseau Définitif :

Au sens de la Procédure de raccordement de la DTR.

Acheteur Obligé :

Personne achetant de l'électricité produite en France en application des articles L.121-27, L.311-3, L.311-12, L.314-1, L.314-6-1 et L. 314-26 du code de l'énergie.

Acteur d'Ajustement :

Au sens des Règles de Marché, personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement, conformément aux Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement.

Accord de Participation :

Au sens des Règles, contrat conclu entre RTE et un Participant par lequel ce dernier s'engage à respecter les Règles de Marché ou les Règles relatives aux Services Système Tension, selon le modèle annexé à chacune de ces Règles.

Accord de Rattachement :

Au sens des Règles de Marché, accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre, d'un Responsable de Programmation, ou d'un Responsable de Réserve, selon le modèle annexé aux Règles de Marché relatives à ces différents mécanismes.

Alimentation Principale :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur.

Alimentation Complémentaire :

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation de l'Installation de Production. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours :

Ensemble d'ouvrages de raccordement maintenu sous tension, mais n'étant utilisé pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs Utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs Alimentations Principales et Complémentaires.

Accord en Amont du J-1 :

Accord par lequel RTE et l'interlocuteur désigné par le Client définissent les conditions techniques et financières en vue de la résolution d'une contrainte affectant un ouvrage du RPT ou un ouvrage appartenant au Client. Cet accord peut être conclu dans le cadre d'un Contrat Cadre en Amont du J-1.

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 des Conditions Générales.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges de concession du RPT :

Cahier des Charges annexé au Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006

Client :

Personne morale titulaire du présent Contrat.

Il est titulaire de la Convention de Raccordement et de la Convention d'Exploitation et de Conduite pour l'Installation de Production et/ou de Stockage. Il s'agit d'un Utilisateur, dont le Site est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire d'un point unique de raccordement, qui peut être lui-même Producteur ou Stockeur, mais ne peut pas être un consommateur.

Dans le cas d'un GMPS, il est désigné par un groupement de Producteurs, conformément à l'article D. 342-15-2 du code de l'énergie[31], et/ou de Stockeurs. Il assure les fonctions et obligations relatives à la réglementation en vigueur qui sont dévolues aux Producteurs, conformément à l'article D.342-15-4 du code de l'énergie, ainsi qu'aux Stockeurs.

Les dispositions convenues entre le Client et les Producteurs et/ou Stockeurs du GMPS ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Client en Décompte :

Tiers dont le Site est alimenté par l'intermédiaire d'un Réseau Interne relevant du Client et bénéficiant d'un contrat de prestations annexes pour le service de décompte.

Code EIC (ou « Energy Identification Code »)

Système d'identification unique des acteurs (de type X) et des objets (par exemple : entités, zones, points de mesures, …) du marché de l'énergie (de type z) défini par ENTSO-E.

En France, RTE dispose d'un bureau local de codification chargé d'allouer et d'administrer les codes EIC.

Complément de Rémunération :

Dispositif législatif obligeant EDF à conclure un contrat avec un Producteur, offrant un complément de rémunération dans les conditions définies aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et le RTE.

[31] L'acte de désignation est annexé aux Conditions Particulières Site et, le cas échéant, à la Convention de Raccordement.~~à la Convention de Raccordement~~

Conditions Générales :

Les Conditions Générales du Contrat définissent les modalités d'accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour tout Site.

Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières comprennent des Conditions Particulières Communes et des Conditions Particulières par Site et, le cas échéant, des Conditions Particulières Site EMR. Elles déclinent les Conditions Générales aux spécificités des Sites du Client.

Conditions Particulières Communes :

Le cas échéant, les Conditions Particulières Communes traitent de manière globale, pour l'ensemble des Sites, un certain nombre de questions telles que les conditions de facturation et de paiement communes à l'ensemble de ces Sites.

Conditions Particulières Site :

Les Conditions Particulières Site sont applicables à chaque Site. Elles ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue de l'Injection d'énergie électrique dudit Site.

Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants :

Les Conditions Particulières Sites EMR pour les AO3 et AO suivants visent les Conditions Particulières pour les Sites de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (aussi appelées Energies Marines Renouvelables ou EMR) ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc (appels d'offres n° 3 et suivants).

Elles s'appliquent uniquement aux Sites visés dans ces Conditions Particulières.

Contrat ou CART :

Le Contrat ou CART définit le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur. Il est constitué par :

- Les Conditions Générales (CG) ;
- Les Conditions Particulières (CP).
- Et leurs Annexes.

Dans le cas d'un GMPS, le présent Contrat est conclu avec le Client pour une Installation de Production, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie et/ou une Installation de Stockage. Le Client est tenu de notifier le projet de Contrat aux propriétaires des installations de production et/ou de stockage du groupement, qui correspondent aux Producteurs et/ou Stockeurs exploitant un Site de Production du GMP, conformément à l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie, ou un Site de Stockage.

Contrat Cadre Amont J-1 :

Contrat par lequel RTE et le titulaire désigné par le Client conviennent des modalités techniques, financières et juridiques des Accords en Amont du J-1.

Contrat de Gestion Prévisionnelle :

Contrat par lequel RTE et le titulaire désigné par le Client conviennent des modalités de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite

Contrat entre RTE et le Client ayant pour objet de définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer, y compris pendant la phase d'essais, la sécurité des personnes, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service.

Convention de Raccordement :

Contrat entre RTE et Client ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au RPT de l'Installation, et, en particulier, les exigences auxquelles doit satisfaire l'Installation afin d'être raccordée au RPT. Ce contrat peut avoir une durée déterminée.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Déconnexion :

Une Déconnexion peut être Totale ou Partielle :

- La Déconnexion Totale a pour objectif de séparer l'Installation du Client de toute connexion avec le RPT, de manière pérenne. La Déconnexion Totale du RPT d'une installation Client consiste à réaliser une séparation physique du Site par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété, et consiste principalement, en règle générale, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la Liaison de raccordement, de propriété RTE, aux appareils de coupure en haute tension (en général un sectionneur) de propriété client.
- La Déconnexion Partielle a pour objectif de séparer une ou plusieurs Liaisons de l'Installation du Client du RPT, de manière pérenne. La Déconnexion Partielle du RPT d'une installation Client consiste à réaliser une séparation physique de la Liaison par rapport au RPT. Elle est généralement réalisée en limite de propriété et consiste, en principe, à déposer les conducteurs de propriété RTE reliant la première portée de la Liaison de raccordement à déconnecter, de propriété RTE, aux appareils de coupure en haute tension (en général un sectionneur) de propriété Client.

Elle fait l'objet de la Prestation Annexe intitulée « Déconnexion ».

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué :

- De Compteurs ;
- D'une interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs ;
- D'un Bornier ;

- D'une horloge synchronisée par un signal externe ;
- De câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de Tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Les tarifs applicables aux Utilisateurs connectés aux réseaux publics en HTA 2 sont ceux du domaine de tension HTB 1.

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour le télé-relevé ou pour leur mise à disposition au près du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur utilisé comme référence, sans que RTE ne les modifie.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données Mesurées :

Grandeur issue d'une Installation de Comptage ou d'une télémesure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

Données Physiques :

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite) par les installations du Site) en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en

appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Données Réseau :

Energies active et réactive corrigées des pertes de transformation et sur liaison, utilisées pour la facturation des différentes composantes de l'accès au Réseau Public de Transport (composantes injection, soutirage, énergie réactive, dépassements …). Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE figurant dans les Conditions Particulières du CART (« Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE ») et sont au pas 10 minutes.

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du TURPE est réalisée à partir de données au statut validé.

Ecart :

Au sens des Règles de Marché, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

EDA (Entité d'Ajustement) :

Au sens des Règles de Marché, unité élémentaire d'ajustement rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement, composée d'un ou plusieurs groupes de production et/ou d'un ou plusieurs Sites ou d'un point d'échange, apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le RPT une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

EDR (Entité de Réserve) :

Au sens des Règles de Marché, unité élémentaire de réserve rattachée à un unique Périmètre de Réserve, constituée d'un ou plusieurs groupes de production, ou d'un ou plusieurs Sites intervenant dans la fourniture de Services Système Fréquence.

Fourniture de Puissance Réactive :

Transit d'énergie électrique réactive par le Point de Connexion destiné à l'alimentation du réseau public d'électricité par l'Utilisateur.

Groupement Multi Producteurs et/ou Stockeurs (GMPS) :

Groupement de Producteurs et/ou de Stockeurs exploitant plusieurs Installations de Production et/ou de Stockage proches ou connexes raccordées en un Point de Raccordement unique du RPT[32].

Identifiant d'Adressage :

Identifiant inscrit par une Partie dans l'annuaire central de la facturation électronique administré par l'Etat, et utilisé pour le routage de ses factures par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée.

Ilotage :

Fonctionnement en réseau séparé d'installations de consommation et de production. Pendant cette période, ces installations sont donc déconnectées du RPT.

Indisponibilité :

Etat de tout ou partie de l'Installation ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.

Indisponibilité Non Programmée :

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage, soit une réparation définitive consécutive à une réparation provisoire.

Injection (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du RPT par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :

- De transformateurs de mesure de tension et de courant,
- D'un Dispositif de Comptage,
- D'une alimentation électrique,
- D'un accès au réseau de télécommunication,
- De câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation :

Une Installation désigne :

- Une Installation de Production ou ;
- Une Installation de Stockage ou ;
- Une Installation composée d'une Installation de Production et d'une Installation de Stockage raccordées en un Point de Raccordement unique au Réseau Public de Transport d'électricité.

[32] Conformément à l'article D.342-15-2 du code de l'énergie, pour les Installations de Production.

Installation de Production :

Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :

- d'une ou de plusieurs Unités de Production d'électricité synchrones installées sur un même Site, exploitées par le Producteur,

ou

- d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même Site, exploité par le Producteur.

L'installation de production d'électricité englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

En cas de plusieurs installations de production raccordées derrière un Point de Raccordement unique au réseau public de transport, l'« Installation de Production » désigne l'ensemble des installations de production raccordées au RPT en un Point de Raccordement unique, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie.

Installation de Stockage :

Une Installation de Stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplée aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.

Une Installation de Stockage se compose :

- D'une ou de plusieurs Unités de Stockage synchrones installées sur un même Site, exploitées par le Stockeur ;

ou

- D'une Unité ou d'un sous-ensemble d'une Unité de Stockage non synchrone, installée sur un même site, exploitée par le Stockeur.

L'installation englobe tous les matériels et équipements exploités par le Stockeur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'électricité.

En cas de plusieurs installations de stockage raccordées derrière un Point de Raccordement unique au réseau public de transport, l'« Installation de Stockage » désigne l'ensemble des installations de stockage raccordées au RPT en un Point de Raccordement unique.

Interruption Programmée :

Interruption de l'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l'article 7.2 des Conditions Générales du Contrat.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. À défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés.

Liaison :

Une liaison est constituée par un circuit, ensemble de conducteurs et, le cas échéant, un câble de garde.

Toutefois, lorsqu'un transformateur et un jeu de barres sont implantés dans l'enceinte d'un même poste électrique ou dans l'enceinte de deux postes électriques mitoyens, le circuit reliant le transformateur au jeu de barres ne constitue pas une liaison au sens des présentes règles tarifaires, mais fait partie intégrante des ouvrages de transformation.

Limitation :

Restriction effective, totale ou partielle, de l'Injection et/ou du Soutirage du Client, pour assurer l'exploitation du RPT et garantir la sureté du système électrique, à la suite d'une contrainte sur le RPT.

La Limitation est curative si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau. Elle fait donc suite à une Indisponibilité Non Programmée.

La Limitation est préventive s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection ou le soutirage de l'Installation afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

Mécanisme d'Ajustement :

Au sens des Règles de Marché, mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L.321-10 du Code de l'énergie, en vue d'assurer les deux (2) missions suivantes :

- Assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,
- Résoudre les congestions du RPT.

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles de Marché.

Mise à Disposition du Raccordement :

Acte par lequel RTE informe le Client que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement :

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages du Client. La Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Notification (ou Notifier) :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 13.3 des Conditions Générales du Contrat.

Obligation d'Achat :

Dispositif législatif par lequel un Acheteur Obligé conclut un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national avec un Producteur, dans les conditions définies aux articles L. 311-12 et suivants et L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.

Offre d'Ajustement (à la baisse ou à la hausse) :

Au sens des Règles de Marché, ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'acteur d'ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une entité d'ajustement (EDA).

Opération de Raccordement de Référence :

L'Opération de Raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le RPT qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Ouvrages de Raccordement des Sites de Production EMR pour les AO3 et AO suivants :

Correspond à la définition qui figure en annexe des Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans les Conditions Particulières.

Participant :

Au sens des Règles, personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation conformément à ces Règles.

Périmètre d'Ajustement :

Au sens des Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement, ensemble d'Entités d'Ajustement rattachées à un unique Acteur d'Ajustement.

Périmètre d'Equilibre :

Au sens des Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Périmètre de Programmation :

Au sens des Règles de Marché relatives au dispositif de Programmation, ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable de Programmation à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Périmètre de Réserve :

Au sens des Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence, ensemble d'Entités de Réserve sur le RPT et le RPD français, déclarés par un Responsable de Réserve à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Période de Souscription :

Durée de validité d'une souscription de Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de Puissance Souscrite.

Plage Temporelle :

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plateforme Agréée :

Opérateur de dématérialisation agréé par l'administration fiscale, conformément à l'article 289 bis du code général des impôts, pour assurer l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point De Comptage ou PDC :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Points de Connexion ou PdC :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Connexion Confondu :

Pour l'application des règles tarifaires visées au chapitre 10 des Conditions Générales, pour un Client disposant de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur tel que convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce Client au même Domaine de Tension.

Point de Décompte Physique :

Ce point est l'objet élémentaire de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre. Il permet en particulier de calculer les Données Physiques à partir des formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre (cf Annexe 3 des Conditions Particulières Site du CART) et est identifié par un code décompte ainsi qu'un code EIC.

Point de Raccordement :

Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Client désigne(nt) l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT. Le(s) point(s) d'interface coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au Point de Connexion de l'alimentation principale mentionné dans le CART.

Point de Regroupement :

Point servant au regroupement tarifaire de plusieurs points de Connexion. Cette notion est précisée à l'article 6.2.2 des Conditions Générales.

Portail Services :

Correspond au site Internet de RTE : https://www.services-rte.com/

Prestations Annexes :

Prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité, conformément à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie.

Producteur :

Personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter une Installation de Production d'électricité ou exploitant d'une Installation de Production d'électricité réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-6 et L.312-2 du Code de l'énergie.

Programmation :

Au sens des Règles de Marché, mécanisme par lequel un Responsable de Programmation établit une prévision de la production (programme) d'une entité de programmation (EDP), avant l'heure limite d'accès au réseau, en J-1 pour J, et, le cas échéant, en infra-journalier, et la transmet à RTE.

Programme d'Appel :

Au sens des Règles de Marché, chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J comprenant les informations relatives à la prévision de production et de participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence d'une entité de programmation (EDP).

Programme de Marche :

Au sens des Règles de Marché, chroniques que doivent suivre les groupes de production, résultant du Programme d'Appel transmis par le Responsable de Programmation, des éventuelles re-déclarations acceptées, des éventuels ordres d'ajustement et des éventuels d'ordres à exécution immédiate.

Proposition Technique et Financière :

Devis adressé au Client par RTE.

Puissance de Raccordement à l'Injection (PRacc I) :

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de Production du Client au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée.

Elle est précisée dans les Conditions Particulières Site.

Puissance de Raccordement au Soutirage (PRacc S) :

Puissance active maximale au Soutirage pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage de l'Installation. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement et reprise dans les Conditions Particulières

Site. La valeur contractuelle de la PRacc S peut être modifiée par RTE dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Puissance de Raccordement Liaison :

Puissance active maximale autorisée au Soutirage et à l'Injection par Liaison faisant partie d'une Alimentation du Site du Client.

Puissance Installée (ou « Pinstallée ») :

Le Puissance Installée d'une Installation désigne :

- La Puissance Installée de l'Installation de Production, lorsqu'elle est composée d'une Installation de Production ou ;
- La Puissance Installée de l'Installation de Stockage, lorsqu'elle est composée d'une Installation de Stockage ou ;
- La somme de la Puissance Installée de l'Installation de Production et de la Puissance Installée de l'Installation de Stockage, lorsqu'elle est composée d'une Installation de Production et d'une Installation de Stockage.

Elle est précisée dans les Conditions Particulières Site.

Puissance Installée de l'Installation de Production :

La Puissance Installée d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de Raccordement au RPT (article 3 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordement aux réseaux électriques, des codes de réseaux européens).

Lorsque plusieurs installations de production sont raccordées en un Point de Raccordement unique au réseau, elles sont considérées comme une seule Installation de Production (article D. 342-15-3 du code de l'énergie) et la Puissance Installée de cette Installation de Production est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée.
Elle est précisée dans les Conditions Particulières Site.

Puissance Installée de l'Installation de Stockage :

La Puissance Installée d'une Installation de Stockage d'électricité est définie comme la somme des puissances actives unitaires maximales de l'Installation de Stockage susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un même Point de Raccordement au RPT.

Lorsque plusieurs installations de stockage sont raccordées derrière un Point de Raccordement unique au RPT, la Puissance Installée de l'Installation désigne la somme des puissances installées de chaque installation de production et de stockage ainsi raccordée.

Elle est précisée dans les Conditions Particulières Site.

Puissance Souscrite (ou PS) :

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion ou au Point de Regroupement, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article 6.6 des Conditions Générales.

Puissance Souscrite Regroupée :

Puissance calculée à partir des Puissances Souscrites Pi selon la formule visée à l'article 10.2.10. Cette formule ne s'applique pas en HTB3.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles de Marché ou Règles relatives aux Services Systèmes Tension, publiées sur le Portail Services.

Règles de Marché :

Règles de participation relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et aux Services Système Fréquence, publiées sur le Portail Services.

Règles Services Système Tension :

Règles relatives aux Services Système Tension, publiées sur le Portail Services.

Réseau Interne :

Dans le cas d'un GMPS, ensemble comprenant les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. Il comprend notamment les équipements auxquels sont raccordés les Sites de Production et/ou de Stockage du groupement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Réseau Amont :

Pour une Installation de Production, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site.

Réseau d'Evacuation :

Le Réseau d'Evacuation d'une Installation de Production ou de Stockage, ou d'une Installation composée d'Installations de Production et de Stockage raccordées en un Point de Raccordement unique au RPT, est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation et/ou à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'Injection et/ou au Soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du RPT permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et/ou l'alimentation par un autre ouvrage.

Responsable d'Equilibre, ou RE :

Au sens des Règles de Marché, Participant ayant signé avec RTE un Accord de Participation conformément aux Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Responsable de Programmation :

Au sens des Règles de Marché, Participant ayant signé avec RTE un Accord de Participation conformément aux Règles de Marché relatives au dispositif de Programmation, en application duquel le Responsable de Programmation assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs entités de prévision, correspondant à un ou plusieurs Installations de Production, conformément aux Règles de Marché relatives au dispositif de Programmation.

Responsable de Réserve :

Au sens des Règles de Marché, Participant ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence**.**

RTC :

Réseau téléphonique commuté.

Services Système Fréquence, Services Système Tension :

Mécanismes mis en place par RTE, en application de l'article L.321-11 du code de l'énergie, en vue d'assurer la mission de disponibilité et de mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du RPT.

Les règles relatives à ces mécanismes sont définies dans les Règles de Marché relatives aux Services Système Fréquence et dans les Règles relatives aux Services Système Tension.

Site :

Un Site correspond à un établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), comportant une Installation de Production et/ou une Installation de Stockage exploitée(s) par un unique Client.

Site de Production :

Il s'agit d'un Site comportant une Installation de Production exploitée par un unique Producteur.

Dans le cas d'un GMPS, il désigne :

- Soit le site du Client, qui est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire du Point de Raccordement unique de l'Installation de Production et qui comprend le Réseau Interne auquel sont raccordés les autres sites de production ;
- Soit les autres sites de production, comportant l'installation de production exploitée par un unique Producteur.

Site de Stockage :

Il s'agit d'un Site comportant une Installation de Stockage exploitée par un unique Stockeur.

Dans le cas d'un GMPS, il désigne :

- Soit le site du Client, qui est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire du Point de Raccordement unique de l'Installation de Stockage et qui comprend le Réseau Interne auquel sont raccordés les autres sites de stockage ;
- Soit les autres sites de stockage, comportant l'installation de stockage exploitée par un unique Stockeur.

Site en Décompte :

Site appartenant à un tiers, identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du Réseau Interne et bénéficiant d'un contrat de prestation annexe pour le service de décompte.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

Stockeur :

Personne morale, exploitant une Installation de Stockage d'électricité.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) :

Tension de référence des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières Site, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Cette tension est également dénommée tension contractuelle.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).

Tension Nominale (Un) :

Tension caractérisant ou identifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel).

Unité de Production, Unité de Stockage :

Au sens de la Procédure de raccordement de la DTR.

Utilisateur :

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des Utilisateurs au sens du présent Contrat.

Version Tarifaire :

Il existe 3 versions tarifaires :

- Courte utilisation (CU),
- Moyenne utilisation (MU)

- Longue utilisation (LU).

La Version Tarifaire est choisie par l'Utilisateur selon les modalités décrites à l'article 5.4 des Conditions Générales.

Zone de Soutirage :

Poche du Réseau Public de Transport caractérisée par la prédominance de pointes de soutirage parmi ses pointes dimensionnantes. Les Zones de Soutirage sont définies par RTE dans les conditions prévues par le TURPE en vigueur et fixées par la CRE.

Zone d'Injection Photovoltaïque :

Poche du Réseau Public de Transport caractérisée par la prédominance de pointes d'injection liées à la production photovoltaïque parmi ses pointes dimensionnantes. Les Zones d'Injection Photovoltaïque sont définies par RTE dans les conditions prévues par le TURPE en vigueur et fixées par la CRE.

Zone Tarifaire :

Il existe 2 zones tarifaires :

- Zone de Soutirage ;
- Zone d'Injection Photovoltaïque.